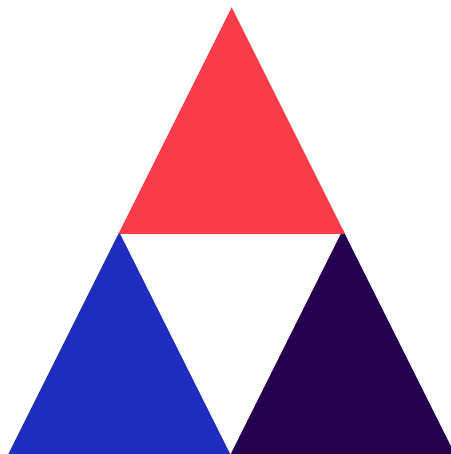




## ► Rapport

**Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport**  
(Genève, 20-22 janvier 2020)



Copyright © Organisation internationale du Travail 2020

Première édition 2020

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être envoyée à l'adresse suivante: Publications du BIT (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par courriel: [rights@ilo.org](mailto:rights@ilo.org). Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Bibliothèques, institutions et autres utilisateurs enregistrés auprès d'un organisme de gestion des droits de reproduction ne peuvent faire des copies qu'en accord avec les conditions et droits qui leur ont été octroyés. Consultez le site [www.ifrro.org](http://www.ifrro.org) afin de trouver l'organisme responsable de la gestion des droits de reproduction dans votre pays.

---

*Rapport final*, Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport (Genève, 20-22 janvier 2020), Bureau international du Travail, Département des politiques sectorielles, Genève, BIT, 2020.

ISBN 978-92-2-032325-0 (imprimé)

ISBN 978-92-2-032326-7 (pdf Web)

Également disponible en anglais: *Final report*, Global Dialogue Forum on Decent Work in the World of Sport (Genève, 20-22 January 2020), ISBN 978-92-2-032321-2 (imprimé), ISBN 978-92-2-032322-9 (pdf Web), Genève, 2020; et en espagnol: *Informe final*, Foro de diálogo mundial sobre el trabajo decente en el mundo del deporte (Ginebra, 20-22 de enero de 2020), ISBN 978-92-2-032327-4 (imprimé), ISBN 978-92-2-032322-8 (pdf Web), Genève, 2020.

*Données de catalogage du BIT*

---

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs, et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques du Bureau international du Travail, consultez notre site Web [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

---

Imprimé par le Bureau international du Travail, Genève, Suisse

---

## **Table des matières**

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1
II. Discussion générale.....	2
III. Examen des points proposés pour la discussion .....	6
1. Quels sont les défis et les opportunités auxquels sont confrontés les athlètes dans un monde du sport en évolution, en matière de travail décent?.....	6
2. Qu'est-ce qui a fonctionné ou non, et que faut-il faire de plus pour relever les défis et saisir les opportunités liées au travail décent dans le monde du sport? .....	12
3. Quelles recommandations feriez-vous à l'Organisation internationale du Travail et à ses Membres (gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs) ainsi qu'au Bureau concernant des actions futures pour la promotion du travail décent dans le monde du sport? .....	22
IV. Examen du projet de points de consensus .....	24
Défis et perspectives en matière de travail décent dans le monde du sport .....	25
Pratiques actuelles visant à promouvoir le travail décent dans le monde du sport .....	31
Recommandations en vue d'une action future de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres.....	35
V. Clôture du forum.....	40



---

## I. Introduction

1. Le Forum de dialogue mondial sur le travail décent dans le monde du sport s'est tenu au siège de l'Organisation internationale du Travail (OIT), à Genève, du 20 au 22 janvier 2020. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail (BIT) a décidé de la tenue de ce forum lors de ses 329<sup>e</sup> (mars 2017) et 334<sup>e</sup> (octobre-novembre 2018) sessions. Le forum avait pour objet de permettre aux mandants tripartites d'examiner la problématique actuelle et les nouveaux enjeux que représente la promotion du travail décent dans le monde du sport, en mettant l'accent sur les conditions de travail des athlètes, le but étant d'adopter des points de consensus, y compris des recommandations en vue d'une action future de l'OIT et de ses Membres.
2. Le président du forum était M. Michael Gaffey, représentant permanent de l'Irlande auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. La vice-présidente gouvernementale du forum était M<sup>me</sup> Manon Post (Pays-Bas); le vice-président employeur était M. Mthunzi Perry-Mason Mdwaba (qui a été remplacé à la dernière séance du forum par M. Paul Mackay); et le vice-président travailleur était M. Jonas Baer-Hoffmann (qui a été remplacé à la dernière séance du forum par M. Brendan Schwab). La secrétaire générale du forum était M<sup>me</sup> Alette van Leur, directrice du Département des politiques sectorielles (SECTOR); le secrétaire général adjoint était M. Akira Isawa, directeur adjoint de SECTOR; le secrétaire exécutif était M. Oliver Liang, chef de l'Unité des services publics et privés, assisté de M<sup>me</sup> Margherita Licata; et le coordinateur des services du secrétariat était M. Taher Mohammad.
3. Le forum a réuni 125 participants, dont 51 représentants et conseillers gouvernementaux et 16 observateurs gouvernementaux de 48 États Membres, 10 représentants employeurs et 28 représentants travailleurs, et 20 observateurs d'organisations intergouvernementales et d'organisations internationales non gouvernementales invitées. Dix-huit personnes étaient également présentes dans le public.
4. Le président souhaite la bienvenue aux participants au présent forum, qui porte sur un sujet important n'ayant pas encore été traité par une réunion sectorielle de l'OIT. Il souligne l'importance du sport en tant qu'activité noble propre à unifier l'humanité et qui est pratiquée par toutes les nations et toutes les cultures sous une forme ou une autre. Au cours du siècle dernier, le monde s'est réuni autour de compétitions sportives amicales, telles que les Jeux olympiques et la Coupe du monde de football, qui sont devenus des événements planétaires incontournables. Le sport a aussi une dimension politique: on observe en effet de nombreux mouvements démocratiques issus du sport dès le XIX<sup>e</sup> siècle, comme ce fut le cas en Irlande. Si le sport a souvent été considéré comme une quête d'excellence absolue, il est aussi devenu une importante activité économique. Les compétitions sportives et la fabrication d'équipements sportifs qui y est liée, la retransmission d'événements sportifs, ainsi que les services d'entraînement, d'encadrement et de soutien aux athlètes génèrent des emplois pour des millions de personnes et apportent une importante valeur ajoutée aux économies locales. Pour les athlètes, le sport offre des possibilités de développement personnel, des perspectives de carrière et l'occasion de s'adonner à leur passion. La dimension économique importante du sport soulève aussi de graves questions relatives au travail décent. Les athlètes professionnels ne sont pas seulement indispensables à toute compétition sportive, ils sont aussi des travailleurs du secteur du sport. Si bon nombre d'athlètes de haut niveau bénéficient de conditions qui leur permettent de mener une vie confortable, et même d'afficher un train de vie ostentatoire, de nombreux athlètes sont confrontés à des difficultés en matière de travail décent, qui retiennent, à juste titre, l'attention internationale. L'orateur espère donc que le forum contribuera grandement à promouvoir le sport, tout en offrant aux athlètes des débouchés économiques et en leur garantissant la justice sociale et un travail décent.

- 
5. La secrétaire générale rappelle que le sport n'est pas un sujet nouveau pour l'OIT. Un certain nombre de normes internationales du travail recommandent le sport et la mise à disposition d'installations sportives pour les travailleurs, et le sport continue d'être une stratégie importante du système des Nations Unies pour promouvoir la santé, le bien-être, la paix et le développement. L'OIT s'est également engagée dans la lutte contre le travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement en vêtements et équipements sportifs et elle encourage le sport comme moyen de promouvoir le développement des compétences. Elle promeut le travail décent dans les méga-événements sportifs. Néanmoins, cette réunion est la première que l'OIT consacre au travail décent en lien avec les athlètes professionnels. Les médias font régulièrement état des victoires, des succès ou des défaites des athlètes de haut niveau, et les gouvernements sont bien conscients des avantages économiques et sociaux qu'il y a à promouvoir le sport et l'industrie du sport. Toutefois, les médias et le public sont de plus en plus sensibilisés à certains problèmes auxquels sont confrontés les athlètes en matière de travail décent: difficultés d'exercer le dialogue social, la liberté syndicale et le droit de négociation collective; discrimination, violence et racisme envers les joueurs; risques auxquels sont exposés les jeunes athlètes, en particulier les abus sexuels; risques pour la sécurité et la santé des athlètes, notamment une dégradation de la santé physique et mentale à long terme; difficultés d'assurer l'employabilité une fois la carrière sportive terminée; et bien d'autres problèmes encore. Du fait de son mandat et de sa structure tripartite, l'OIT est idéalement placée pour examiner ces problèmes sous plusieurs angles.
  6. Le président indique que les participants conviennent d'examiner le projet de points pour discussion présenté dans le document GDFWS/2020/4 et d'adopter le programme de travail proposé figurant dans le document GDFWS/2020/3.
  7. Le secrétaire exécutif présente le document d'orientation préparé pour le forum (document GDFWS/2020), intitulé *Le travail décent dans le monde du sport*, qui recense les questions d'actualité et les problèmes nouveaux en lien avec le travail dans le monde du sport, dans la perspective du travail décent, en prenant comme point de départ les normes internationales du travail.

## II. Discussion générale

8. Le vice-président employeur, soucieux de faire part de sa propre expérience du monde du sport, et notamment du manque d'opportunités offertes à l'époque du régime de l'apartheid en Afrique du Sud, souligne l'importance du sport dans son pays comme sur l'ensemble du continent africain en tant que source d'inspiration et d'identité et insiste sur les bienfaits pour la santé des personnes qui pratiquent une activité sportive. Le potentiel offert par le sport pour mobiliser des nations entières a été largement démontré par la Coupe du monde de football organisée en 2010 en Afrique du Sud et par la récente victoire de l'Afrique du Sud dans la Coupe du monde de rugby. Il est difficile de penser à un meilleur moyen de mettre tout le monde au même niveau, sans se soucier de royauté, d'élitisme ou de pays d'origine. Le sport a besoin de talents, d'infrastructures et de ressources pour permettre aux nations de s'affronter en toute impartialité. Il exige aussi l'éducation pour tous, une législation du travail équitable qui garantisse la sécurité et la santé au travail, et des actions menées par les gouvernements pour adopter, mettre en œuvre et faire respecter cette législation.
9. Reconnaissant les nombreux défis qui existent dans le monde du sport, l'orateur préconise des solutions qui tiennent compte de la finalité supérieure du sport et de son rôle fédérateur. Comme l'affirme le Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030), le sport contribue à la croissance économique ainsi qu'au développement des compétences et de principes tels que le travail d'équipe, la coopération, le fair-play et la fixation d'objectifs, lesquels peuvent favoriser l'autonomisation de l'individu, sont précieux pour les perspectives professionnelles au-delà de la carrière sportive et pourront être utiles

---

sur le marché du travail et dans la société en général. Le sport peut encourager les enfants et les jeunes à poursuivre leurs études, tout en offrant une base solide de sensibilisation à l'égalité hommes-femmes et à la diversité. En outre, le sport est un secteur important qui a la capacité de sortir les gens de la pauvreté grâce à l'emploi et de contribuer au développement économique. S'il va de soi que de nombreux problèmes se posent dans l'industrie du sport, notamment les conditions de travail des travailleurs des services et des ouvriers du bâtiment qui préparent les méga-événements sportifs, ou les conditions de travail dans les usines de fabrication d'équipements sportifs, qui soulèvent tous d'importantes questions, le présent forum devra s'en tenir au thème spécifique des conditions d'emploi et de travail des athlètes pratiquant le sport au niveau professionnel. Toutes autres questions liées au monde du sport feront l'objet d'un autre débat. Le document d'orientation reconnaît la spécificité, mais aussi la diversité et la complexité du sport, et souligne ainsi la difficulté d'adopter une approche universelle dans ce domaine, préconisant plutôt des solutions qui tiennent compte des différences en termes de situation professionnelle et de conditions d'emploi des athlètes. En outre, il existe de nombreux domaines connexes dans lesquels l'OIT n'a pas compétence pour intervenir – par exemple la propriété intellectuelle, les droits à l'image et la lutte antidopage. Le groupe des employeurs se félicite de la présence d'organismes sportifs, espérant que le forum fournira l'occasion d'examiner non seulement les défis auxquels doivent faire face les athlètes professionnels, mais aussi les opportunités qu'offre le sport de promouvoir la tolérance et le respect, ainsi que la contribution qu'il peut apporter à l'autonomisation des femmes et des jeunes. Le forum devrait donc mettre l'accent sur des approches et des idées innovantes pour promouvoir le travail décent dans le sport, ce qui pourrait aussi servir aux débats dans d'autres réunions sectorielles.

- 10.** Le vice-président travailleur fait observer que chacun des membres de l'équipe de rugby des Springboks, laquelle a remporté la dernière Coupe du monde, est membre d'un syndicat de joueurs, ce qui a été déterminant dans les négociations avec les organismes sportifs concernés destinées à protéger et promouvoir leur situation et leur carrière et à faire avancer leur sport. Les gouvernements aussi sont des acteurs essentiels dans ce processus. La carrière d'un athlète professionnel est un parcours semé d'embûches, et le risque est grand de voir une carrière menacée dès lors qu'un sportif n'est pas sélectionné par l'un des très rares employeurs exerçant dans sa discipline. Une carrière sportive ne dure que quelques années, et les athlètes subissent des pressions pour donner toujours le meilleur d'eux-mêmes. Si ceux qui pratiquent le sport à haut niveau peuvent bénéficier du privilège de représenter leur pays, ce privilège peut aussi être utilisé comme moyen de pression pour les priver de leurs droits. Il est important de reconnaître les spécificités du monde du sport, et notamment le fait que, dans la plupart des disciplines, les hommes ne sont pas en compétition avec les femmes. La prise en compte du travail décent dans le sport implique de débattre des possibilités économiques des athlètes. Qui dit possibilités économiques dit règles: c'est ce qu'énonce la loi, qui repose elle-même sur des normes internationales, en particulier celles de l'OIT. Les règles établies par l'OIT exigent la reconnaissance du droit de négociation collective, qui est de la plus haute importance pour les sportifs professionnels, dont la carrière est très courte, et les risques de blessures, très élevés.
- 11.** Le monde du sport connaît des mutations en profondeur. Les compétitions transfrontalières se sont considérablement développées après la seconde guerre mondiale; dans les années quatre-vingt-dix, la retransmission a radicalement changé les conditions dans lesquelles le sport était vu, et la numérisation et le commerce mondialisé ont eux aussi entraîné des changements fondamentaux pour les athlètes. D'importantes affaires judiciaires ayant marqué les dernières décennies – avec notamment les procès intentés par George Eastham, Curt Flood et Jean-Marc Bosman – ont permis de faire progresser des principes essentiels, tels que la suppression de la limite maximale des salaires, la liberté de choix de l'employeur et la liberté de circulation transfrontalière au sein de l'Union européenne. Plus récemment, avec le renforcement des activités de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans le monde du sport, l'adoption du Plan d'action de Kazan en 2017 et la création du Centre pour le sport et les droits de l'homme, un message

---

fort a été envoyé, à savoir qu'il faut prendre des mesures pour s'assurer que les droits de l'homme, notamment les droits au travail, s'appliquent aux athlètes. Les gouvernements ont un rôle important à jouer pour garantir l'exercice du droit de négociation collective dans le sport, car les règles et réglementations sportives s'écartent parfois considérablement des règles de droit commun, en particulier du droit du travail. Actuellement, la négociation collective est très fragmentée dans le sport. Si elle se révèle parfois efficace dans les sports d'équipe, il arrive aussi qu'elle soit étouffée par les fédérations dirigeantes et les organismes sportifs qui organisent des compétitions. Tant que les gouvernements n'exigeront pas davantage de légitimité démocratique, il sera difficile d'étendre la négociation collective et les activités de sensibilisation à tous les domaines du sport.

- 12.** Le document d'orientation soulève la question de la situation professionnelle des athlètes et fournit des exemples d'emploi déguisé et d'emploi indépendant fictif. Dans de nombreuses régions du monde, une très grande partie des athlètes subissent des retards de paiement de leurs salaires et, bien souvent, ils sont rémunérés à un taux inférieur au salaire minimum. L'une des questions clés est l'accès aux moyens de recours et de réparation, comme le souligne le rapport de John Ruggie intitulé *For the game. For the world. FIFA and human rights*. Le fait que les femmes athlètes continuent d'être considérées comme des amateurs dans de nombreux pays les empêche d'avoir accès à la protection sociale. En outre, de nombreuses sportives doivent encore faire face à des situations inacceptables, en particulier la nécessité de prendre des congés non rémunérés pour représenter leur pays. Le sport est également touché par une recrudescence de racisme, qui empoisonne aussi les médias sociaux. Les moyens de subsistance une fois leur carrière terminée est une autre source de pression pour les athlètes d'élite. L'environnement dans lequel évoluent les athlètes est par conséquent très complexe, et ils subissent de très fortes pressions de tout type, qui se traduisent souvent par des problèmes de santé mentale. Les risques de blessures et de commotions cérébrales, les voyages très fréquents et l'usure générale liée aux entraînements et aux performances font du sport l'une des professions les plus dangereuses. La question essentielle est donc de savoir comment faire en sorte que les normes de l'OIT et les droits de l'homme en général s'appliquent au monde du sport. Des progrès sont actuellement accomplis en ce sens dans certains domaines, et ce notamment grâce à la négociation collective. L'assistance du BIT et de l'UNESCO est nécessaire pour poursuivre sur cette voie. Les parties prenantes ne devraient pas perdre de vue que les sports régis par des systèmes de cogouvernance et des droits de négociation collective effectifs sont ceux qui affichent les meilleurs résultats aux plans sportif, économique et social. Toutes les parties prenantes gagneraient à renforcer ce processus.
- 13.** La vice-présidente gouvernementale se félicite de la tenue de ce forum, étant donné l'importance du sport, non seulement aux niveaux social et économique, mais aussi au vu du rôle qu'il peut jouer en unifiant et en motivant les pays. Ces dernières années, une plus grande attention a été accordée aux conditions d'emploi et de travail des athlètes, au défi d'appliquer aux athlètes les principes et droits fondamentaux au travail, et notamment de promouvoir la liberté syndicale et la négociation collective, et aux mesures à prendre pour lutter contre tout cas de travail des enfants ou de travail forcé. Parmi les autres domaines dans lesquels il faut agir, citons la sécurité et la santé des athlètes, les problèmes de santé mentale et le manque de clarté dans la relation de travail. Le forum est un point de départ déterminant pour toute action future de l'OIT et de ses mandants dans le monde du sport.
- 14.** Le représentant du gouvernement de l'Égypte souligne que le sport est un langage universel qui contribue à enseigner les valeurs de respect, de dignité, de diversité, d'égalité, de tolérance et d'équité comme moyen de lutter contre la discrimination. C'est une méga-industrie qui fournit des emplois dans différents secteurs à des millions de personnes dans le monde et qui a une précieuse contribution à apporter à la réalisation des objectifs de développement durable. L'Égypte considère le sport comme un pilier fondamental de ses plans nationaux de développement. Le ministère de la Jeunesse et des Sports a lancé plusieurs initiatives pour renforcer le travail décent dans le sport, l'objectif étant de réunir



---

toutes les parties prenantes pour promouvoir le fair-play, l'éducation, les revenus, la sécurité et la santé, ainsi que la liberté d'expression dans le monde du sport. Il a aussi fourni tout le soutien nécessaire au Syndicat égyptien des professionnels du sport, une organisation axée sur le bien-être social et économique de ses membres dans les différents domaines du sport.

15. Un observateur représentant l'UNESCO salue la tenue de ce forum et rappelle que le Plan d'action de Kazan de 2017 offre un plan d'action solide et un cadre précieux pour débattre des problèmes auxquels est confronté le secteur. Il serait important de renforcer la cohérence politique au sein du système des Nations Unies et de concilier les points de vue des différentes parties prenantes au moment d'élaborer des orientations et des normes dans le monde du sport. L'engagement de l'UNESCO dans le secteur repose sur la foi dans l'efficacité du sport pour promouvoir les valeurs du travail d'équipe, lutter contre le racisme et favoriser l'égalité hommes-femmes. Dans le cadre de ses activités de promotion de l'égalité entre les sexes, l'UNESCO mène actuellement une étude de faisabilité sur la création d'un observatoire mondial sur la présence des femmes dans le monde du sport.
16. Une observatrice représentant l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) rappelle que le sport est un élément important du développement durable, mais que la corruption et le crime organisé menacent de saper les principes de base de l'olympisme. La huitième Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, qui s'est tenue du 16 au 20 décembre 2019 à Abou Dabi, a adopté une résolution sur la protection du sport contre la corruption, au titre de suivi de la résolution de 2017 sur la corruption dans le sport. La Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée en 2005, est le seul instrument mondial de lutte contre la corruption qui soit juridiquement contraignant. La résolution de 2019 répertorie plusieurs domaines d'action clés pour lutter contre la corruption dans le sport, et les deux résolutions sont le signe de l'engagement de la communauté internationale de défendre l'intégrité dans le sport. L'UNODC fournit des conseils et une assistance aux États parties pour lutter contre les actes de corruption et met au point, en collaboration avec le Comité international olympique (CIO), des outils et des publications destinés à renforcer les capacités concernant les mécanismes de signalement. Il fournit également une assistance technique et une formation à un grand nombre de pays et d'organisations sportives grâce à un projet élaboré avec le CIO, en coordination avec INTERPOL. L'UNODC se réjouit de collaborer avec l'OIT et ses parties prenantes pour promouvoir le travail décent dans le monde du sport et lutter contre la corruption.
17. Une observatrice représentant le CIO se dit préoccupée par le bien-être et les droits de tous les athlètes et appelle toutes les parties prenantes à coopérer pour examiner cette question. En tant que présidente de la Commission des athlètes du CIO, elle salue la tenue des troisièmes Jeux olympiques de la jeunesse d'hiver de Lausanne, où 79 pays étaient représentés par de jeunes athlètes issus de pays et de milieux socio-économiques différents. Le véritable esprit des Jeux olympiques, qui consiste à réunir des athlètes dans des compétitions pacifiques, a été mis en évidence à cette occasion par les jeunes athlètes des États-Unis, de la République islamique d'Iran et d'Israël, qui se sont fait photographier ensemble en compagnie du président du CIO. Il est essentiel que les athlètes soient associés à tous les aspects de la prise de décision au sein du Mouvement olympique et dans le sport en général et que les représentants des athlètes soient mandatés par leurs pairs et qu'ils aient l'obligation de leur rendre des comptes. Tous les athlètes qui participent aux Jeux olympiques ont le droit de vote à la Commission des athlètes du CIO. La Déclaration sur les droits et responsabilités des athlètes, élaborée en consultation avec plus de 4 200 athlètes provenant de 190 pays et représentant plus 120 disciplines sportives, couvre des sujets qui sont primordiaux pour les athlètes et le sport dans son ensemble. L'oratrice explique qu'il existe de nombreux types d'athlètes, des athlètes professionnels liés par des accords contractuels avec un club ou une ligue aux athlètes amateurs, qui représentent la majorité des sportifs. On recense aussi beaucoup d'étudiants et d'athlètes employés par les forces de police ou les forces armées. Si leur situation est très variable, ils partagent tous des

---

préoccupations communes. Il n'y a donc pas d'approche universelle pour traiter la situation des sportifs professionnels. Le modèle de fonds de solidarité encouragé par le CIO est essentiel et soutient les athlètes de tous les comités olympiques nationaux et dans tous les sports olympiques afin de veiller à ce que tous les athlètes bénéficient des retombées du succès commercial des Jeux olympiques. Le CIO distribue 90 pour cent de l'ensemble de ses revenus au profit des athlètes et du développement du sport dans le monde entier, notamment en faveur d'actions de lutte contre le dopage et la corruption, de programmes de prévention médicale et de bourses pour les athlètes. Toutefois, le modèle de solidarité continue d'être menacé par des intérêts commerciaux, avec le risque de voir dévalorisée l'image des Jeux olympiques et de leur large éventail de disciplines sportives et d'athlètes issus de 206 comités olympiques nationaux, mais aussi celle des Jeux paralympiques. L'oratrice elle-même dit avoir bénéficié du fonds de solidarité, sans lequel elle n'aurait pu réaliser son rêve de devenir championne olympique.

- 18.** Un observateur représentant l'Union des associations européennes de football (UEFA) souligne que tous les acteurs impliqués dans le monde du sport ont l'obligation d'obtenir de meilleures conditions de travail pour les athlètes. L'UEFA préside le Comité de dialogue social sectoriel européen dans le football professionnel, qui a réussi à améliorer les normes de protection des joueurs. La situation n'est pas parfaite, mais elle s'améliore au niveau européen, et l'UEFA s'est engagée à promouvoir la mise en œuvre de normes améliorées dans ses pays membres. L'accent a aussi été mis sur la nécessité de fixer des exigences médicales minimales. L'UEFA contribue par d'autres moyens à protéger les droits des joueurs. À titre d'exemple, les règlements sur l'octroi de licences aux clubs et sur le fair-play financier, qui comportent plusieurs dispositions destinées à protéger les joueurs, notamment des retards de paiement, sont à présent applicables aux compétitions organisées non seulement par l'UEFA, mais aussi par les associations nationales. Les questions relatives au football féminin sont également importantes, et l'UEFA a lancé une stratégie quinquennale pour soutenir le football féminin dans toute l'Europe. L'amélioration des conditions de travail est une priorité qui doit être traitée à tous les niveaux, en collaboration avec les parties prenantes. L'orateur estime que la coopération de l'UEFA avec des partenaires, notamment des clubs, des ligues et la Fédération internationale des footballeurs professionnels (FIFPro), peut offrir à d'autres sports un exemple de promotion du dialogue social.

### **III. Examen des points proposés pour la discussion**

#### **1. Quels sont les défis et les opportunités auxquels sont confrontés les athlètes dans un monde du sport en évolution, en matière de travail décent?**

- 19.** Une table ronde a été organisée sur le thème du dialogue social dans le monde du sport. Elle était composée de Kirsty Coventry, ministre de la Jeunesse, des Sports, des Arts et des Loisirs du Zimbabwe et présidente de la Commission des athlètes du CIO; de Renate Hornung-Draus, Confédération des associations des employeurs d'Allemagne (BDA); de Guillermo Iroy Jr, Commission philippine des sports; et de Brendan Schwab, World Players Association; Sophy Fisher, de l'OIT, en était la modératrice.
- 20.** Le vice-président travailleur explique qu'il est secrétaire général de la FIFPro, qui compte parmi ses membres 65 associations nationales de joueurs, dont 31 sont en Europe, les autres étant équitablement réparties entre l'Afrique, l'Asie et les Amériques. Ces associations représentent tous types d'athlètes et jouent un rôle important en aidant des joueurs ayant des statuts et des niveaux de revenu très différents à accéder au dialogue social. La principale

---

différence entre athlètes amateurs et athlètes professionnels est le niveau de revenu, bon nombre d'amateurs gagnant moins d'argent avec le sport qu'il ne leur en faut pour couvrir leurs dépenses. Aucun athlète ne choisirait d'être amateur s'il avait d'autres options. Le sport est un secteur en pleine croissance, et il ne devrait pas être difficile de garantir que les athlètes, qui créent le spectacle, reçoivent une rémunération appropriée. L'une des difficultés dans de nombreux sports consiste à déterminer qui est responsable de la protection sociale: ainsi, comment des athlètes qui représentent leur pays sont-ils pris en charge en cas de blessure? Qu'ils pratiquent un sport individuel ou un sport d'équipe, il convient que les athlètes soient représentés, par des syndicats ou d'autres formes d'association. Dans tous les sports, il y a des problèmes liés aux conditions d'emploi. Ainsi, même dans le football masculin, les revenus d'une majorité de joueurs se situent au-dessous du salaire minimum. Des études montrent qu'environ 40 pour cent des footballeurs dans le monde subissent des retards dans le versement de leurs salaires. De nombreux joueurs subissent diverses formes de discrimination et pourraient être mis sur la touche, voire perdre leur emploi, s'ils cherchaient à s'organiser.

- 21.** Une autre représentante travailleuse de la FIFPro raconte qu'elle a joué dans l'équipe nationale féminine de football d'Argentine. Elle explique que l'organisation des footballeuses en Argentine a été l'une des composantes majeures du développement du football féminin dans le pays. Avant que les footballeuses ne s'organisent dans le pays, les joueuses de l'équipe nationale étaient confrontées à de multiples difficultés: pas d'entraîneur ni d'entraînement; revenus insuffisants ne permettant pas de couvrir leurs dépenses; mauvaises conditions d'entraînement, souvent sur des pelouses synthétiques, qui accroissent le risque de blessure; et voyages parfois longs et pénibles, sans périodes de repos, en raison du manque de fonds disponibles pour payer ne serait-ce qu'une nuit d'hôtel. Une fois que les joueuses se sont organisées et ont commencé à attirer davantage l'attention des médias, elles ont pu entamer des négociations avec l'association nationale de football en vue d'améliorer leurs conditions. L'une des joueuses a intenté un procès contre son club, avec lequel elle avait signé un contrat mais qui ne lui versait pas de salaire. Les protestations et l'organisation des joueuses ont abouti à la création d'un tournoi de footballeuses professionnelles, dont le succès s'est traduit par une plus grande reconnaissance médiatique et de meilleures conditions, notamment l'établissement de contrats, pour certaines des joueuses de l'équipe nationale. Or, malgré ce succès, les footballeuses argentines craignent toujours de ne plus être sélectionnées si elles font entendre leur voix et elles ont reçu l'ordre de certains parraineurs de ne pas s'engager dans des actions de protestation.
- 22.** Le représentant travailleur du Syndicat national des footballeurs du Cameroun (SYNAFOC) dit avoir eu la chance durant sa carrière de jouer pour des clubs très médiatisés, comme le Real Madrid et Chelsea. Il souligne les défis auxquels doivent faire face les footballeurs en Afrique. Bien que le football soit devenu très populaire sur le continent, les footballeurs africains continuent d'être victimes de discrimination et de racisme, et leurs conditions de travail de base ne sont pas respectées. La plupart des joueurs professionnels ont signé des contrats, mais n'en ont pas reçu de copie, ce qui se traduit souvent par un non-respect des engagements contractuels, en particulier en matière de versement des salaires, rendant ainsi les joueurs plus vulnérables aux pratiques de corruption, par exemple les matchs truqués. Si les footballeurs de nombreuses ligues africaines sont syndiqués, leur représentation est rarement effective. Leurs conditions de travail sont très difficiles: ils doivent souvent parcourir de longues distances en bus, avec un calendrier très serré, ce qui entraîne des risques d'accident de la route et des périodes de repos insuffisantes. Bien souvent, ils ne sont pas couverts par des mécanismes d'assurance collective en cas de blessure. Il est indispensable que l'OIT prenne des mesures pour garantir l'application des normes minimales dans le sport dans tous les pays.
- 23.** Le vice-président employeur revient sur le développement spectaculaire du sport au cours des dernières décennies et sur l'influence économique, culturelle et politique considérable des athlètes professionnels dans les sociétés en tant que personnages publics et rôles

---

modèles, tant pendant qu'après leur carrière. Si certains athlètes ont pu améliorer leurs conditions de vie grâce aux salaires, aux contrats de parrainage et aux droits médiatiques, ce n'est pas le cas de tous les athlètes professionnels, dont beaucoup continuent de lutter pour s'assurer un niveau de vie décent et se heurtent à divers problèmes: retards de paiement des salaires, absence de contrat d'emploi ou contrats peu avantageux, risques en matière de sécurité et de santé. De nombreux athlètes sont obligés d'exercer un deuxième emploi pour pouvoir subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Il est important d'examiner à la fois les défis et les opportunités qu'offre le sport.

- 24.** La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi (1998) énonce les obligations constitutionnelles des États Membres de l'Organisation eu égard au respect des principes concernant les droits fondamentaux, quel que soit leur niveau de développement économique. La Déclaration de 1998 reprend l'essentiel des conventions fondamentales, mais n'impose pas aux États Membres les obligations détaillées figurant dans les conventions qu'ils n'ont pas ratifiées et ne les soumettent pas non plus aux procédures de contrôle qui s'appliquent lorsqu'ils les ratifient. Le groupe des employeurs soutient pleinement la Déclaration de 1998, qui énonce les droits qui devraient s'appliquer dans tout pays civilisé. Le sport, comme toute autre industrie, doit respecter ces principes et droits fondamentaux. En ce qui concerne la liberté syndicale et le droit effectif de négociation collective, on observe une hausse du nombre de syndicats d'athlètes et d'associations de joueurs à tous les niveaux du sport professionnel, y compris au niveau international, ce qui offre de nouvelles possibilités de dialogue social, comme en témoigne l'accord de coopération conclu en 2017 entre la FIFPro et la Fédération internationale de football association (FIFA) pour renforcer les droits des joueurs. Le dialogue social et le tripartisme sont au cœur de l'OIT, et il ne saurait y avoir de dialogue social fructueux sans organisations d'employeurs et de travailleurs fortes, représentatives, indépendantes et homogènes. La représentativité et l'obligation de rendre des comptes de ces organisations sont des caractéristiques essentielles. Le dialogue social peut, selon les circonstances, prendre diverses formes: négociation collective, consultation, échange d'informations et coopération. Dans le monde du sport, comme dans d'autres secteurs, la forme de dialogue social la plus appropriée dépendra de la nature de la problématique. En ce qui concerne la négociation collective dans le sport, il est nécessaire d'établir une distinction entre sports individuels et sports d'équipe, en raison de leurs structures différentes. Les athlètes pratiquant un sport individuel ne sont généralement pas considérés comme des salariés de leur club, mais plutôt comme des travailleurs indépendants rémunérés sous la forme de primes, de cachets de présence et de contrats de parrainage. En tant qu'entrepreneurs indépendants, les athlètes ont le droit de s'affilier aux associations de leur choix, mais ils n'ont pas le droit de s'engager dans la négociation collective.
- 25.** L'orateur poursuit en expliquant que le droit énoncé à l'article 4 de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui consiste à s'engager dans des procédures de négociation volontaire de conventions collectives «en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi», ne s'applique qu'aux personnes engagées dans une relation de travail. Si les athlètes individuels, en tant qu'entrepreneurs indépendants, étaient couverts par les conventions collectives, cela augmenterait le risque que les marchés libres soient soumis à des cartels. Les athlètes pratiquant des sports d'équipe professionnels sont généralement considérés comme des salariés et bénéficient du droit de négociation collective, comme l'énonce la convention n° 98. C'est souvent le cas dans les grandes associations sportives qui, dans certaines régions, participent régulièrement à la négociation collective avec des syndicats de joueurs. Cependant, en Europe, les athlètes pratiquant certains sports d'équipe ont décidé de ne pas prendre part à la négociation collective, car leurs conditions d'emploi sont fixées par des contrats personnels qui tiennent compte des compétences et aptitudes individuelles de l'athlète. Il n'y a donc pas de forme universelle de dialogue social dans le sport en raison de la diversité des parties prenantes et des formes de relations de travail.

- 
- 26.** L'orateur insiste sur le fait qu'on ne saurait tolérer le travail des enfants, le travail forcé ou toute autre forme de maltraitance dans le sport. Néanmoins, des problèmes se posent bel et bien avec les jeunes athlètes – exploitation des enfants, non-respect du droit à l'éducation, entraînements forcés et excessifs, traite des êtres humains –, qui exigent tous une attention particulière. Si le sport offre aux minorités la possibilité de s'intégrer, on constate néanmoins encore des cas de discrimination fondée sur des motifs tels que la race, le sexe, l'orientation sexuelle, l'âge, le handicap, la religion et l'appartenance ethnique ou la nationalité, y compris dans des pays où il existe des mécanismes solides de lutte contre la discrimination, et il reste encore beaucoup à faire pour améliorer la situation. Il convient aussi d'accorder une grande importance à la nécessité de garantir l'égalité entre hommes et femmes dans le sport. Les femmes continuent d'être sous-représentées dans de nombreux sports, et la couverture médiatique des athlètes féminines est inégale, en dépit du potentiel qu'offre le sport de parvenir à une plus grande égalité.
- 27.** La vice-présidente gouvernementale souligne l'immense diversité entre sports, régions et athlètes – hommes ou femmes –, ainsi que la problématique des enfants convertis en athlètes professionnels. Parmi les principaux problèmes à traiter figurent: la diversité des relations d'emploi dans le sport; la difficulté, dans bien des cas, d'identifier un employeur; l'absence de statistiques et de données sur les athlètes professionnels; la nécessité de renforcer le dialogue social; la question du travail des enfants; et le caractère professionnel ou volontaire de la participation au sport. Les pratiques liées aux transferts, et les honoraires qui en découlent, peuvent avoir une incidence sur les résultats et les compétitions et font planer la menace d'une forme d'esclavage moderne. Il importe d'améliorer la protection sociale des athlètes, qu'ils soient en activité ou à la retraite, et de mettre l'accent sur le développement de leurs compétences: en effet, en s'adonnant à la pratique de leur sport, ils négligent parfois d'acquérir des qualifications dont ils auraient pourtant besoin pour réussir leur transition professionnelle après leur carrière sportive. Les athlètes qui mènent une double carrière et ont développé tout un éventail de compétences sont généralement mieux préparés pour accéder à l'emploi lorsqu'ils se retirent de la compétition. De nombreux athlètes sont exposés à des conditions d'emploi précaires et régis par des contrats indépendants, ce qui peut conduire à l'exploitation. Il existe des écarts de salaires considérables d'un sport à l'autre et entre hommes et femmes, et dans certains pays il n'y a pas de salaire minimum applicable aux athlètes professionnels. Il convient de prendre des mesures pour remédier aux risques de sécurité et de santé auxquels sont exposés les athlètes, en particulier les troubles de la santé mentale, et aussi pour s'attaquer aux problèmes de dopage et de racisme. Les athlètes handicapés sont souvent victimes de discrimination, et il peut y avoir des disparités considérables entre hommes et femmes en termes de niveaux de rémunération et d'opportunités offertes aux uns et aux autres. L'intervenante pose la question de savoir si la convention (n° 190) sur la violence et le harcèlement, 2019, s'applique au monde du travail dans le sport.
- 28.** Le secrétaire exécutif explique que la convention n° 190 peut s'appliquer au sport, car elle s'intéresse aux comportements et pratiques susceptibles de causer un dommage d'ordre physique, psychologique, sexuel ou économique. Elle s'applique à tous les travailleurs, quelle que soit leur situation contractuelle, y compris aux bénévoles, et couvre une grande variété de lieux de travail et de situations: déplacements professionnels, trajets entre le domicile et le lieu de travail, activités sociales en lien avec le travail. Elle prend en considération la violence et le harcèlement exercés par des tiers et fait référence aux lanceurs d'alerte, qui pourraient jouer un rôle dans le sport en révélant des cas de dopage et de corruption ainsi que toutes autres formes de violence et de harcèlement.
- 29.** La représentante du gouvernement des États-Unis mentionne l'attention internationale particulière accordée à l'incidence des événements sportifs sur les droits de l'homme et les droits au travail, ainsi qu'à l'impact des méga-événements sportifs sur les communautés locales, la construction de sites et la fabrication d'équipements sportifs. Les questions se rapportant au travail décent dans le monde du sport sont complexes, chaque sport ayant son

---

lot de problématiques, ses acteurs et ses propres opportunités et défis. En outre, les situations nationales du sport professionnel peuvent varier considérablement. Aux États-Unis, il n'y a pas d'organisme central qui supervise et coordonne les questions liées aux athlètes professionnels ou à l'organisation d'événements sportifs ni de dispositions spécifiques dans la législation fédérale sur le travail et l'emploi applicables aux athlètes professionnels. Cependant, certaines lois peuvent s'appliquer dans certaines circonstances. Ainsi, la Commission nationale des relations de travail (National Labour Relations Board, NLRB) a joué un rôle décisif dans un certain nombre d'affaires impliquant des athlètes professionnels, par exemple en instaurant, dans les années quatre-vingt-dix, le paiement rétroactif des salaires des footballeurs professionnels.

- 30.** Le représentant du gouvernement de l'Algérie mentionne la nécessité d'adopter des mécanismes visant à garantir l'application et la mise en œuvre des normes du travail dans le monde du sport, en particulier celles qui portent sur le travail des enfants, le droit d'organisation et la sécurité et la santé au travail. Il n'existe pas de solution unique qui s'adapterait à tous les pays et à tous les contextes, et il incombe aux gouvernements d'offrir une protection à tous les athlètes, notamment à ceux qui ne concourent pas au plus haut niveau, par exemple sous la forme de salaires minima ou d'un socle de protection pour couvrir les athlètes en cas d'accident ou de blessure. En Algérie, il existe une législation couvrant les athlètes d'élite, qui prévoit qu'ils peuvent être embauchés au terme de leur carrière d'athlète, par exemple en tant qu'entraîneurs, officiels ou inspecteurs. Durant leur carrière, les athlètes – en particulier, les athlètes d'élite – peuvent négocier leurs conditions de travail. Des possibilités de développement des compétences et de formation sont offertes aux athlètes, dans des conditions particulières qui reflètent les caractéristiques de leur carrière d'athlète. La législation algérienne prévoit également la fourniture de soins de santé et l'octroi d'un congé payé aux athlètes qui représentent leur pays dans des compétitions internationales.
- 31.** Le vice-président travailleur souligne le rôle des gouvernements en matière de responsabilisation des fédérations sportives concernant l'application des normes et les appelle à faire davantage en ce sens, d'autant plus qu'ils cofinancent souvent les organismes sportifs. Si différentes approches peuvent être adoptées à l'égard du dialogue social, elles ne doivent pas nuire au droit de liberté syndicale et de négociation collective. Il est faux de prétendre que la négociation collective n'est pas répandue dans le sport en Europe, comme en témoignent les nombreuses conventions collectives conclues dans les pays européens. Toutefois, l'une des différences avec les États-Unis réside dans les accords sur le partage des revenus, qui n'existent généralement pas en Europe. Il importe aussi de souligner que l'exercice du droit de liberté syndicale n'exige pas l'existence d'un contrat de travail, mais simplement une relation de subordination, comme l'a montré l'affaire des footballeurs mexicains, dont le droit de participer à la négociation collective a été reconnu par le Comité de la liberté syndicale, bien qu'ils ne soient pas officiellement salariés. Il va de soi que les gouvernements peuvent jouer un rôle très positif en garantissant le travail décent des athlètes, bien que cela pose problème dans certains pays où la législation nationale prive parfois certaines catégories d'athlètes, en particulier ceux qui sont considérés comme travailleurs indépendants, de leurs droits, notamment en matière d'accès à la protection sociale. Il conviendrait donc que certains pays adaptent leur législation pour garantir la pleine application des droits et protections énoncés dans les normes de l'OIT.
- 32.** Le conseiller travailleur de Athleten Deutschland (Athlètes allemands) décrit la situation dans son pays, où la plupart des athlètes ne sont pas considérés comme des salariés. Lassés de ne pas avoir voix au chapitre dans les décisions qui les concernent, ils ont créé Athleten Deutschland pour s'exprimer en leur nom, une association reconnue par d'autres fédérations sportives en Allemagne, mais pas par le CIO. Une étude réalisée en 2018 montre que les athlètes allemands travaillent cinquante-six heures par semaine, dont trente-six heures consacrées à la pratique de leur sport et le reste à un autre travail ou à des études, et qu'ils perçoivent un revenu annuel brut d'environ 18 000 euros, soit 7,41 euros de l'heure, ce qui

---

est clairement inférieur au salaire minimum. Les athlètes sont exposés à un risque élevé de blessures, qui peuvent interrompre leur carrière, ce qui rend encore plus impérieuse la nécessité d'investir dans le développement personnel et les perspectives de carrière post-sportives. Pour un athlète, la fin d'une carrière sportive est synonyme de perte d'une partie de son identité. Il est nécessaire de mettre en place un cadre de soutien efficace pour les athlètes, qui tienne compte de leurs besoins non seulement physiques, mais aussi en termes de santé mentale. Les instances chargées du sport devraient prévoir les fonds nécessaires pour améliorer les conditions des athlètes et les opportunités qui leur sont offertes, en particulier dans le cadre des conventions collectives.

- 33.** Le conseiller travailleur de l'Union des footballeurs professionnels de Slovénie explique que des contrats plus avantageux, une aide juridique, des incitations fiscales pour les régimes de retraite et des possibilités de développement des compétences sont quelques-uns des avantages qui ont été obtenus par les joueurs depuis qu'ils ont commencé à faire entendre leur voix. Aucun athlète ne refuserait des conditions d'emploi plus favorables. Or, en l'absence de toute intervention de l'État, les athlètes ont cherché à se syndiquer et à renforcer leur représentation, bien que les organismes sportifs tentent parfois de les en dissuader. Même dans un sport comme le football, où de nombreux joueurs sont syndiqués, la situation précaire de nombreux joueurs, qui sont souvent des travailleurs indépendants, les expose davantage au crime organisé et aux matches truqués. Des organisations internationales comme l'UEFA donnent, certes, un bon exemple en adoptant des normes minimales, mais elles n'interviennent pas pour les faire appliquer au niveau national. C'est pourquoi gouvernements et partenaires sociaux doivent impérativement travailler main dans la main pour améliorer la situation.
- 34.** Le représentant travailleur de l'Association internationale des joueurs de rugby expose les problèmes de sécurité et de santé qui affectent le monde du rugby. Il s'agit d'un sport où les contacts violents entraînent un risque élevé de commotions cérébrales et où les joueurs sont soumis à une forte charge de travail, au détriment de leur santé à court et à long terme. Le meilleur moyen de traiter ce problème au plan local est d'encourager une collaboration efficace et une proximité entre les parties prenantes en vue d'améliorer le bien-être des joueurs. Malgré les tentatives effectuées pour remédier à ces problèmes au niveau international, on constate souvent un manque de communication à l'échelon national. Dans certains pays, il n'y a pas de coordination entre les championnats disputés par les clubs et les compétitions internationales impliquant les équipes nationales, ce qui se traduit par une recrudescence de burn out parmi les joueurs. Ces derniers sont les mieux placés pour dire «trop, c'est trop» et ils devraient pouvoir prendre part aux discussions avec les parties prenantes à tous les niveaux, et notamment les organisateurs de tournois.
- 35.** Le vice-président employeur réaffirme que les droits prescrits par la convention n° 98 ne s'appliquent qu'aux personnes engagées dans une relation de travail, comme l'énonce clairement l'article 4, qui préconise la promotion de «procédures de négociation volontaire [...] entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de régler [...] les conditions d'emploi». L'application de ce droit à des entrepreneurs indépendants trahirait l'esprit de la convention n° 98 et soulève la question des cartels et de la fixation des salaires ou des cachets. Bien qu'il n'existe pas de définition claire du dialogue social à l'OIT, on peut lire sur le site Web de l'Organisation que «le dialogue social inclut tous types de négociation, de consultation ou simplement d'échange d'informations entre les représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs selon des modalités diverses, sur des questions relatives à la politique économique et sociale présentant un intérêt commun». La négociation collective est l'une des nombreuses formes possibles de dialogue social. La question de l'application de la loi et des normes est cruciale, surtout pour les employeurs. Les gouvernements doivent faire davantage pour garantir la mise en œuvre, l'application et le suivi de la législation du travail. Les employeurs disent soutenir pleinement la toute récente convention n° 190 ainsi que la recommandation (n° 206) sur la violence et le harcèlement, 2019, qui l'accompagne.

---

## 2. **Qu'est-ce qui a fonctionné ou non, et que faut-il faire de plus pour relever les défis et saisir les opportunités liées au travail décent dans le monde du sport?**

36. Une table ronde s'est tenue sur le thème de la non-discrimination et de l'égalité dans le monde du sport. Elle était composée de Gabriela Nicole Garton, membre du Conseil mondial des joueurs de la FIFPro; de Mary Harvey, Centre pour le sport et les droits de l'homme; et de Henrik Munthe, Confédération des entreprises norvégiennes (NHO); Sophy Fisher, de l'OIT, en était la modératrice.
37. Le vice-président travailleur relève l'hypocrisie de certains propos tenus par des organismes sportifs ou des organisateurs d'événements sportifs, ainsi que par des gouvernements, au sujet de la lutte contre la discrimination. Il est clair que les athlètes et les organismes sportifs peuvent jouer un rôle important dans la lutte contre la violence, la discrimination en général, et la discrimination hommes-femmes dans le sport ainsi que dans la société dans son ensemble. Pourtant, dans quelques jours, le CIO publiera des directives prévoyant que les actes de protestation des joueurs, parmi lesquels le poing levé et le genou à terre, seront considérés comme une violation et une infraction passible de sanction. Or, il n'est pas possible de louer les athlètes en tant que pionniers du changement social et, dans le même temps, de punir ceux qui protestent. La liberté de parole et d'expression devrait prévaloir sur toute autre considération.
38. Un membre du secrétariat du groupe des travailleurs représentant l'Association mondiale des joueurs rappelle que le sport est reconnu comme un secteur économique où évoluent des travailleurs du sport qui, en l'occurrence, sont des athlètes professionnels. Outre l'obligation de protéger ces travailleurs contre la discrimination, comme le prévoit la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, il convient aussi de leur garantir l'exercice du droit de liberté syndicale, comme l'énoncent la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention n° 98. La question de l'exercice du droit d'organisation par les joueurs de football est apparue dans le cas n° 2347 présenté au Comité de la liberté syndicale par le syndicat Footballeurs affiliés du Mexique au sujet du droit des footballeurs de créer un syndicat. Le comité a estimé que le «critère à retenir pour définir les personnes couvertes n'est donc pas la relation d'emploi avec un employeur; cette relation est en effet souvent absente, comme pour les travailleurs de l'agriculture, les travailleurs indépendants en général ou les membres des professions libérales, qui doivent pourtant tous jouir du droit syndical». En outre, en référence à l'application de la convention n° 98, certaines des associations censées représenter les athlètes ne sont pas, dans la pratique, des syndicats représentatifs. À cet égard, la Conférence internationale du Travail (ci-après «la Conférence») a examiné en 1994 l'étude d'ensemble intitulée *Liberté syndicale et négociation collective*, dans laquelle la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'OIT indiquait que «le fait que les associations *solidaristes* soient partiellement financées par les employeurs, alors qu'elles comptent dans leurs membres des travailleurs, mais également des cadres supérieurs et du personnel de confiance de l'employeur et qu'elles sont souvent créées à l'initiative des employeurs, ne leur permet pas de jouer un rôle d'organisations indépendantes et soulève donc des problèmes d'application de l'article 2 de la convention n° 98». En conséquence, bien que des commissions d'athlètes soient souvent créées pour représenter les intérêts de ces derniers, il convient, dans tous les cas, de veiller à ce que les athlètes professionnels bénéficient du droit fondamental de liberté syndicale et que des organes contrôlés par la direction ne soient pas considérés comme un substitut de syndicats indépendants. Le rôle essentiel que joue le dialogue social dans la promotion du travail décent a été une nouvelle fois mis en évidence en 2018 par la Conférence dans les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme et rappelé dans les résultats de deux réunions sectorielles qui se sont tenues récemment, à savoir la Réunion sectorielle sur



---

la promotion du travail décent et de la sécurité et la santé dans la foresterie et la Réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports. On devrait reprendre la même formulation dans les points de consensus examinés au présent forum. Enfin, il a déjà été fait référence aux difficultés rencontrées par de nombreux athlètes dans le cadre de la relation de travail. À cet égard, la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, fournit de précieuses indications sur les critères permettant d'établir l'existence d'une relation de travail, en particulier lorsqu'il y a eu une tentative de la déguiser. La négociation collective dans le sport est bénéfique pour tous en cela qu'elle protège les droits au travail des athlètes tout en favorisant la croissance et la prospérité du secteur.

- 39.** Le vice-président travailleur mentionne toute une série d'exemples de politiques, pratiques et expériences visant à relever les défis en matière de travail décent dans le secteur, qui ont toutes pu être mises en œuvre grâce à l'exercice effectif du droit de négociation collective. Au plan international, l'orateur salue la collaboration de l'UEFA avec les partenaires sociaux dans le cadre du Comité de dialogue social sectoriel européen dans le football professionnel. L'UEFA, qui n'est pas un employeur de footballeurs professionnels, s'est aussi engagée à promouvoir les processus de négociation collective et à faire appliquer les accords parmi les partenaires sociaux, en particulier les ligues européennes et l'Association européenne des clubs (European Club Association, ECA). Les accords conclus avec la FIFA ciblent entre autres la nécessité de négocier de bonne foi, en particulier pour ce qui est des problèmes de santé qui touchent les athlètes. Les progrès accomplis dans différents domaines montrent que la coopération avec les syndicats de joueurs peut aboutir à de bons résultats, par exemple le développement du sport féminin, la confidentialité des données médicales dans les tournois, les problèmes de santé liés aux commotions cérébrales, les effets des conditions climatiques sur les performances, et la protection des athlètes en cas de faillite de clubs ou d'organismes d'événements. Cependant, de nombreuses problématiques demeurent, et l'application effective des accords au niveau national reste une question cruciale.
- 40.** Parmi les autres exemples de progrès accomplis au niveau national figurent les dispositions relatives à l'égalité entre hommes et femmes, les prestations de maternité et les dispositifs incitatifs pour les entreprises, qui ont récemment été approuvés par la Women's National Basketball Association (WNBA) – la ligue américaine professionnelle de basket-ball féminin –, qui auront pour effet de quasiment doubler le salaire des joueuses et de les préparer à leur vie future une fois leur carrière terminée. De nouveaux accords signés en Australie, impliquant notamment les joueurs de football et de cricket, comportent des dispositions visant à prolonger les contrats en cas de grossesse, à aider les athlètes à se préparer à une seconde carrière, à favoriser l'égalité de rémunération entre hommes et femmes dans les équipes nationales de football et à offrir d'autres prestations aux athlètes féminines. En général, les programmes les plus perfectionnés destinés à améliorer le bien-être et les conditions des joueurs sont le fruit de la négociation collective. En ce qui concerne la reconnaissance effective des droits humains dans le sport, il convient de mentionner les amendements importants introduits par la FIFA à l'article 2 de son règlement en vue de reconnaître les valeurs humanitaires. En outre, la Déclaration universelle des droits des joueurs, adoptée en 2017, qui traite de manière exhaustive des droits fondamentaux des athlètes, est censée servir de référence pour que les organismes sportifs internationaux assument leur obligation de protéger, respecter et maintenir les droits humains et les droits au travail des joueurs. Bien que l'adoption de pratiques de négociation collective dans le sport soit parfois controversée, il est clair que les sports où il existe les systèmes de relations professionnelles les plus sophistiqués, par exemple le base-ball, le football, le cricket et le rugby, sont aussi ceux qui enregistrent les meilleurs résultats, ce qui est bénéfique tant pour les athlètes impliqués que pour tous les autres acteurs. Au vu des fortes retombées sociales du sport, ces progrès n'améliorent pas seulement les conditions de vie des athlètes: ils permettent aussi d'atteindre des objectifs sociétaux plus larges.

- 
41. Un membre du secrétariat du groupe des travailleurs représentant l'Association mondiale des joueurs décrit l'expérience de Australian Athletes Alliance (Alliance des athlètes australiens, AAA), qui s'est engagée dans la négociation collective avec les organismes sportifs concernés, ce qui lui a permis d'avoir avec les employeurs la même vision d'une vie prospère pour les athlètes pendant et après leur carrière sportive. Une gouvernance forte dans le sport doit reposer sur la représentation. L'AAA s'attache à trouver les moyens d'améliorer le bien-être des athlètes et de mettre au point des programmes et des projets destinés à maximiser le temps qu'ils consacrent au sport et à les préparer à leur vie post-sportive, que ce soit sous la forme de programmes d'initiation et de développement axés sur la préparation des athlètes en tant que professionnels du sport ou de programmes de soins de santé, notamment d'un cadre de soutien global pour les questions de santé mentale. L'expérience montre que la période de transition entre une carrière sportive et la vie d'après peut durer en moyenne trente-six mois.
42. La représentante travailleuse de EU Athletes (Association européenne des athlètes d'élite) décrit l'expérience de son association, qui représente une grande variété de sports dans l'ensemble des pays d'Europe, aussi bien les sports individuels que les sports d'équipe. Les athlètes, qu'ils pratiquent un sport individuel ou un sport d'équipe, sont confrontés à des problèmes courants liés à leurs droits, à leur bien-être et au travail décent. Ainsi, de très nombreux athlètes n'ont pas d'autre choix que de jouer sans contrat ou doivent se résoudre à accepter le statut de travailleur indépendant ou de sportif amateur. Les associations représentant les athlètes ont donc commencé à se regrouper en vue d'améliorer la situation des athlètes et de leur sport grâce à la négociation collective et, dans bien des cas, elles ont accompli d'importants progrès en ce qui concerne l'amélioration de leurs conditions, et notamment l'aide apportée pour leur permettre de poursuivre une double carrière. Il convient de veiller à ce que les athlètes soient en mesure d'exercer leur droit de liberté syndicale, compte tenu du fait qu'ils se sentent souvent intimidés et qu'ils doivent surmonter des difficultés pratiques pour pouvoir créer des organisations représentatives. Et, même lorsque de telles organisations existent déjà, des problèmes subsistent pour qu'elles soient reconnues en tant qu'organisations représentatives des athlètes. Si bon nombre des problèmes liés à la négociation collective et au dialogue social se posent au niveau local, le dialogue social international, tel qu'il s'exerce dans le cadre du présent forum, est essentiel pour garantir que les athlètes jouissent de leurs droits au travail et de conditions de travail décentes.
43. Le vice-président employeur rappelle que son groupe est clairement favorable à la liberté syndicale et que, s'il ne remet pas en question l'importance de la négociation collective, il recommande toutefois d'y recourir dans les circonstances appropriées. Il existe aussi parfois un certain malentendu au sujet de la définition complète du dialogue social, qui ne se limite pas à la négociation collective, mais englobe aussi d'autres activités, comme le partage de l'information et la consultation. Se référant au cas de liberté syndicale concernant les footballeurs mexicains, l'orateur rappelle que le Comité de la liberté syndicale est un mécanisme de promotion et de conciliation qui n'a pas pour vocation d'établir des normes. En outre, les observations et recommandations formulées par la CEACR, qui n'est pas un organe tripartite, porte sur des contextes et des cas nationaux spécifiques. L'orateur rappelle les éclaircissements apportés lors de la récente Réunion d'experts chargée d'adopter des principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports. Le paragraphe 130 des principes directeurs adoptés par la réunion indique que le «dialogue social est fondé sur le respect de la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective. La liberté syndicale et le droit de négociation collective s'appliquent à tous les travailleurs de tous les secteurs [...], quel que soit le type de leur relation de travail». Cependant, il convient d'établir une distinction entre l'existence d'une relation de travail et le statut d'indépendant. Le paragraphe 131 précise que, s'il «convient d'encourager toutes les parties prenantes de la chaîne du transport routier à participer au dialogue social, [...] le dialogue social dans [c]e secteur [...] ne peut être structuré et renforcé selon une approche unique». Enfin, le paragraphe 132 indique que le «dialogue social sous toutes ses formes contribue au travail décent ainsi qu'à la sécurité

---

et à la santé». Il est donc clair que le dialogue social ne saurait être interprété stricto sensu et qu'il peut revêtir diverses formes, notamment la négociation collective. Se référant au cas des footballeurs mexicains mentionné précédemment, l'orateur constate que le syndicat a été dissous suite à cette affaire en raison du manque d'intérêt manifesté par les joueurs.

44. L'orateur rappelle que le préambule de la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail reconnaît «que le dialogue social contribue à la cohésion générale des sociétés et qu'il est déterminant pour instaurer une économie en bonne santé et productive». Le dialogue social peut revêtir diverses formes, en particulier la négociation collective, la consultation, l'échange d'informations et la coopération tripartite, comme l'indiquent les Principes directeurs sur la promotion du travail décent et de la sécurité routière dans le secteur des transports ainsi que le document d'orientation préparé pour le présent forum, qui aurait pu citer des exemples de pays autres que les États-Unis. Il convient d'avoir un point de vue équilibré lorsqu'on examine la grande diversité qui caractérise le monde du sport. Si les conventions collectives sont courantes au sein des principales ligues sportives aux États-Unis, dans d'autres régions, notamment en Europe, la plupart des modalités des contrats sont laissées à l'appréciation des parties et négociées librement entre athlètes et clubs. Ainsi, un accord autonome concernant les exigences minimales applicables aux contrats types des joueurs dans le secteur du football professionnel, adopté par le Comité de dialogue social sectoriel européen dans le football professionnel – qui regroupe l'UEFA, les European Professional Football Leagues (EPFL), l'ECA et la FIFPro – ne contient que quelques dispositions minimales requises, les autres étant négociées par les joueurs et leurs agents, lesquels jouent un rôle important dans ce système. World Rugby reconnaît l'Association internationale des joueurs de rugby, qui a siégé à la Commission des athlètes de rugby pour examiner des questions telles que la santé mentale et la planification du calendrier mondial. Il existe aussi des exemples de représentation démocratique des joueurs dans les sports individuels, comme le tennis, où le Conseil d'administration et le Conseil des joueurs de l'Association of Tennis Professionals (ATP) comportent l'un et l'autre des représentants des joueurs, qui sont consultés pour la prise de décisions, notamment sur les questions relatives au bien-être des athlètes. Parmi les autres organismes sportifs ayant adopté diverses mesures en faveur de la représentation des athlètes figurent World Athletics et la Fédération internationale de canoë. On peut donc en conclure que diverses formes de représentation ont été adoptées pour refléter la diversité des structures des différents sports ainsi que les différences de statut des athlètes – salariés ou indépendants.
45. S'agissant des politiques et pratiques visant à prévenir le travail des enfants, la traite des êtres humains et le travail forcé dans le sport, l'orateur fait observer que de nombreux organismes et clubs sportifs ont adopté leurs propres mesures de protection des enfants, bien que rares soient les gouvernements qui l'exigent. Il est indispensable que les pays fassent plus en ce sens en adoptant des politiques préventives. L'orateur appelle les États Membres à collaborer avec les partenaires sociaux pour renforcer la mise en œuvre et le suivi de la législation aux fins de prévenir le travail des enfants, la traite des personnes et le travail forcé dans le sport. Il mentionne les mesures adoptées par la FIFA pour protéger les mineurs, notamment en lien avec les transferts, pour lesquels des documents spécifiques devront désormais obligatoirement être fournis et contrôlés, en particulier une attestation de domicile tant des joueurs que des parents.
46. En ce qui concerne les politiques et pratiques visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes dans le sport, l'orateur constate qu'il est nécessaire de veiller à ce que, dans toutes les institutions, la représentation des femmes soit équitable et que celle des jeunes soit satisfaisante. Si chacun d'entre nous se doit de prendre très au sérieux la question de l'égalité entre les sexes, le monde du sport n'en continue pas moins d'être gangrené par les inégalités dans bien des domaines, à l'image de celles qui frappent la société en général, en particulier la violence fondée sur le sexe et les stéréotypes de genre. En raison de l'absence de couverture médiatique de leurs performances sportives, les femmes ont du mal à surmonter les traditionnels préjugés sexistes, dont les racines remontent aux origines du sport moderne.

---

Cette problématique en entraîne une autre, à savoir la pratique d'une activité sportive par des athlètes transgenres et intersexués, qui pose un certain nombre de questions éthiques. Le cas de Caster Semenya montre qu'un solide soutien apporté par les entreprises spécialisées dans le sport peut largement contribuer à faire évoluer les comportements dans la société. De nombreuses parties prenantes, notamment la FIFA et l'Association des joueuses de tennis (Women's Tennis Association, WTA), montrent leur volonté de prendre des mesures spécifiques pour promouvoir l'égalité de genre dans le monde du sport. Le taux de participation des athlètes féminines aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques n'a cessé d'augmenter en quatre-vingt-dix ans. Toutefois, c'est dans le monde du sport que les écarts de rémunération entre hommes et femmes sont les plus frappants, et la situation s'est aggravée au cours des dernières décennies avec la progression des contrats de parrainage commerciaux, les contrats d'endossement et les primes. Les femmes figuraient autrefois parmi les athlètes les mieux rémunérés, mais les sommes considérables dépensées par les sociétés de médias pour la retransmission du sport en direct ont entraîné une forte augmentation des salaires des joueurs dans les grandes ligues sportives masculines, bien que certains organismes sportifs, comme le CIO, s'efforcent de s'attaquer à ce problème. Conséquence directe des écarts de rémunération entre hommes et femmes dans le sport: les athlètes féminines doivent souvent trouver un deuxième emploi pour assurer leurs moyens de subsistance, si bien qu'elles ont moins de temps pour s'entraîner et améliorer leurs aptitudes sportives, ce qui, par voie de conséquence, limite leurs perspectives de carrière en tant qu'athlètes professionnelles. Il convient de s'attaquer de toute urgence aux obstacles systématiques auxquels se heurtent les femmes dans le sport, notamment les comportements sexistes et la faible couverture médiatique, en renforçant la présence médiatique et la visibilité des athlètes féminines. Les marques s'emparent du potentiel commercial du sport féminin, ce qui favorise à son tour l'égalité de salaires et de primes dans un nombre croissant de sports. Toutefois, les gouvernements et les organismes sportifs ont encore beaucoup à faire pour améliorer l'image des sportives dans les médias et garantir à la fois l'accès des femmes à tous les sports, des ressources nécessaires pour financer le sport féminin, l'accès des femmes aux postes de décision dans les organismes sportifs et le renforcement des mécanismes de suivi, de responsabilisation et de signalement.

47. Concernant les politiques et pratiques visant à éliminer la violence dans le sport professionnel, et notamment les actes racistes, le groupe des employeurs souligne l'importance de la convention n° 190 et de la recommandation n° 206. Bien que le sport joue un rôle important dans la société en rassemblant des millions de personnes, indépendamment de leurs sexe, couleur, âge, nationalité ou religion, le secteur est de plus en plus touché par la discrimination au quotidien. Les chiffres montrent une nette hausse des actes de racisme et de violence en 2018 par rapport aux années précédentes. Un exemple frappant a été fourni tout récemment par l'équipe nationale féminine de football d'Afghanistan, dont les joueuses ont été victimes d'abus sexuels et physiques commis par des hommes de la Fédération nationale de football, y compris son président. Les actions pour lutter contre ces abus devraient prendre la forme d'une combinaison pertinente de mesures – réglementations, mesures punitives, interdictions de compétition, amendes, mesures disciplinaires et éducatives, formation, éducation, conseils, communication et sensibilisation –, prises en coopération avec toutes les parties prenantes, y compris les clubs, les médias, les supporters et les athlètes. La période de l'apartheid en Afrique du Sud a montré que la discrimination est surtout un problème d'éducation, car les gens ont peur de ce qu'ils ne connaissent pas. Les clubs, les athlètes et les organismes sportifs devraient profiter de leur notoriété et utiliser le pouvoir des médias sociaux pour dire non à la discrimination. Des mesures sont prises par certains organismes sportifs, comme la FIFA, qui a fait passer l'interdiction minimale de cinq à dix matches pour sanctionner les actes de discrimination commis par des joueurs, et Eredivisie, le championnat des Pays-Bas de football, qui a lancé, en collaboration avec des clubs et des athlètes, la campagne «Du racisme? Alors on ne joue pas au football». En matière de handicap, un exemple pourrait montrer la voie: la création, en 1996, du World Blind Cricket Council (Conseil international du cricket pour aveugles) pour promouvoir le cricket auprès des non-voyants à l'échelle mondiale, notamment par la création de la

---

première série internationale de cricket pour aveugles pour les femmes et la première ligue nationale de cricket pour les non-voyantes en Inde. Si de nombreux organismes et clubs sportifs ont adopté des politiques pour prévenir les abus et prennent actuellement une série de mesures en ce sens, il convient de déployer davantage d'efforts pour lutter contre la discrimination et la violence dans le monde du sport.

- 48.** Pour ce qui est des politiques et pratiques visant à réduire le taux de blessures liées au sport et leurs effets sur la santé, en particulier la santé mentale et la consommation de drogue, il convient de reconnaître les effets graves et à long terme que peuvent avoir les blessures dues à la pratique sportive. De plus en plus de mesures sont prises à cet égard dans un certain nombre de sports, y compris pour gérer les commotions cérébrales dans le rugby et le football. La Ligue nationale de football américain (National Football League, NFL) renforce ses règles pour éliminer les comportements à risque et recueille chaque saison des données sur les blessures. La NFL collabore avec l'Association mondiale des joueurs pour améliorer la protection des athlètes, y compris en améliorant les équipements de sécurité et en faisant évoluer les règles.
- 49.** S'agissant des politiques et pratiques visant à encourager le développement des compétences, les doubles carrières et l'emploi postsportif des athlètes, le groupe des employeurs insiste sur le rôle essentiel du développement des compétences dans tous les secteurs, comme le réaffirme la Déclaration du centenaire de l'OIT. L'employabilité et l'aptitude à acquérir de nouvelles compétences sont une préoccupation majeure pour tous les athlètes en transition du sport professionnel vers d'autres types d'emploi, indépendamment du statut social, du type de sport pratiqué, du sexe ou de l'expérience. Les athlètes prennent leur retraite jeunes, souvent à la suite d'une blessure, ce qui signifie qu'ils ont encore plusieurs dizaines d'années à travailler. Ceux qui ont un diplôme universitaire sont mieux préparés à gérer la transition du sport vers d'autres formes d'emploi. Il est particulièrement important de veiller à ce que les enfants athlètes poursuivent leurs études en tant que partie intégrante et essentielle de leur développement comme athlètes. Si une double carrière peut aider les athlètes à mieux opérer la transition en fin de carrière sportive, elle comporte aussi des risques: fatigue, perte de motivation, possibilités limitées de s'impliquer dans d'autres domaines, stress et risque accru de blessures qui en résulte. L'un des principaux objectifs du soutien apporté aux athlètes dans le domaine du développement des compétences consiste à renforcer leur prise de conscience et leur motivation pour acquérir de nouvelles qualifications. Parmi les exemples de mesures efficaces, citons l'accord conclu par le club de football d'Ajax, qui repose sur une coopération avec des écoles afin de veiller à ce que tous les jeunes joueurs d'Ajax obtiennent des qualifications de base au début de leur carrière. Une initiative lancée par la Commission des athlètes du CIO vise à soutenir les athlètes à toutes les étapes de leur carrière, grâce au développement des compétences scolaires et nécessaires à la vie courante, par exemple les compétences entrepreneuriales pour les aider à créer une entreprise. L'association Swiss Olympic prend actuellement des mesures pour sensibiliser les entreprises aux compétences que les athlètes acquièrent durant leur carrière sportive, qui peuvent se révéler utiles sur le marché.
- 50.** La vice-présidente gouvernementale pense aussi que les principes et droits fondamentaux au travail sont universels et s'appliquent à tous et dans tous les pays, quel que soit leur niveau de développement économique. Le défi consiste à savoir quels sont les moyens les plus efficaces de les faire appliquer dans le secteur du sport, en tenant compte des circonstances nationales. L'oratrice souligne l'importance du développement des compétences, des doubles carrières et de la protection sociale pour les athlètes. Les compétences acquises par ces derniers ne devraient pas être liées exclusivement à leur pratique sportive. Le Comité olympique hollandais s'emploie activement à fournir un programme de formation et d'enseignement aux athlètes pendant et après leur carrière sportive. L'intervenante cite son propre exemple de carrière sportive, qui a pris fin à la suite d'une grave blessure alors qu'elle n'avait que 22 ans, et se félicite d'avoir eu la possibilité de poursuivre ses études, ce qui a été décisif pour sa vie professionnelle ultérieure. Elle se réjouit également des initiatives

---

prises aux niveaux national et international pour traiter les questions relatives à l'égalité hommes-femmes et à la discrimination et pour prévenir le travail des enfants et la traite des personnes. Le gouvernement des Pays-Bas a récemment pris des mesures en faveur de l'égalité salariale pour veiller à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans la rémunération des athlètes professionnels. Il serait très utile de partager les connaissances sur les meilleures pratiques dans ce domaine pour pouvoir améliorer la situation des athlètes.

- 51.** La représentante du gouvernement de l'Argentine insiste sur l'importance de la non-discrimination et reconnaît les possibilités qu'offre le sport de faciliter l'intégration et l'autonomisation sociale, politique et économique, en particulier pour les femmes et les filles. Il convient d'élaborer des politiques et des plans d'action visant à intégrer la problématique hommes-femmes dans le sport. Des mesures et initiatives transversales sont nécessaires pour accroître la représentation des femmes aux postes de décision – par exemple, en établissant des quotas ou en exigeant la parité –, renforcer le partage des tâches domestiques, offrir de meilleures perspectives de carrière aux femmes, veiller à ce qu'elles puissent effectivement exercer leurs droits en matière de sexualité et de procréation, et veiller à mieux faire appliquer la loi sur l'éducation sexuelle complète dans le système éducatif. Tous ces aspects sont importants pour renforcer la participation des femmes dans le sport et leur faciliter l'accès aux carrières sportives, car elles sont actuellement confrontées à des obstacles culturels et à des écarts salariaux considérables. L'égalité entre hommes et femmes exige la garantie des droits des femmes et la mise en œuvre des mêmes possibilités pour les hommes et pour les femmes dans le domaine du sport. Actuellement, les femmes dans le sport se heurtent à des stéréotypes de genre, mais elles sont source d'inspiration en tant que modèles à suivre. La promotion de l'égalité dans le sport implique aussi l'adoption de politiques et mesures en faveur de l'égalité des chances dans l'accès aux postes à responsabilité au sein des clubs, l'égalité de salaires dans les sports rémunérés, et la non-discrimination dans les sports traditionnellement masculins, mais aussi de politiques visant à développer l'esprit de tolérance, la professionnalisation du sport et la promotion de la négociation collective et de la conciliation.
- 52.** Le représentant du gouvernement du Portugal explique que, dans son pays, hormis les footballeurs professionnels, la plupart des athlètes sont bénévoles et amateurs. Ainsi, dans le volley-ball, sport très populaire dans le pays, sur 50 000 joueurs inscrits, seuls 19 disposent d'un contrat de travail. Lorsque les jeunes – hommes ou femmes – pratiquent une activité sportive, leur principal objectif est de participer. Seuls les athlètes extrêmement talentueux peuvent envisager de devenir professionnels. Il est donc nécessaire de protéger les athlètes car, même s'ils ne sont pas professionnels, ils se consacrent à plein temps au développement de leurs aptitudes sportives. L'une des préoccupations majeures est donc la mise en œuvre de politiques axées sur les doubles carrières et sur la carrière des athlètes une fois qu'ils ont abandonné la compétition. L'un des aspects importants des politiques menées au Portugal consiste à garantir la souplesse de l'enseignement scolaire pour les jeunes athlètes prometteurs afin de leur permettre de combiner études et entraînement. Il est satisfaisant de constater que les résultats scolaires des quelque 600 enfants bénéficiant de ce système se situent au-dessus de la moyenne nationale.
- 53.** La représentante du gouvernement du Canada fait observer que, dans son pays, de nombreux sports professionnels sont syndiqués, en particulier ceux qui sont pratiqués dans toute l'Amérique du Nord, mais qu'il n'en va pas de même des sports amateurs ou des groupes d'athlètes. Le Canada mène des actions très ciblées pour traiter les questions examinées dans ce forum, en s'appuyant sur une stratégie complète à long terme et sur une autorité spéciale, le Secrétariat de l'équité des genres de Sport Canada, dans le but d'accroître la participation et la représentation des femmes dans le sport. L'accent est mis, par exemple, sur la participation accrue des femmes aux postes d'entraîneurs et d'officiels, la création de programmes de mentorat et l'exigence de parité dans les organes de décision. En ce qui concerne la participation aux Jeux olympiques et aux Jeux paralympiques, les mesures couvrent non seulement les athlètes, mais aussi le personnel d'entraînement. Des activités

---

de recherche et de compilation des données, y compris des audits sur l'égalité hommes-femmes, sont menées pour aider les organismes sportifs à mettre au point des programmes sur mesure en matière d'égalité des genres. Les athlètes de haut niveau reçoivent un soutien financier direct, les femmes bénéficiant en outre d'un soutien durant leur grossesse et pour les enfants à charge. L'accent est mis en particulier sur le harcèlement, les abus et la discrimination, l'objectif étant, par exemple, d'exiger des organismes sportifs qu'ils divulguent immédiatement les cas signalés, d'offrir un espace sûr pour signaler les incidents, et de mettre à disposition un service d'assistance téléphonique assuré par Sport Canada pour les victimes et les témoins. Un code de conduite universel sur le harcèlement et les abus dans le sport est en cours d'élaboration. Un soutien est également apporté pour le développement de carrière, les problèmes de santé mentale et le financement des études pendant et après la carrière d'athlète.

- 54.** Le représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran souligne l'importance d'une collaboration accrue entre les organismes du travail et du sport pour examiner les questions soulevées lors du présent forum. Un certain nombre d'initiatives sont prises dans le pays pour fournir un financement et un soutien aux athlètes en activité ou retraités, développer le sport pour les femmes et les filles, ainsi que pour les personnes handicapées, et promouvoir la sécurité et la santé des athlètes. Les travaux de recherche peuvent aider à relever les défis dans le monde du sport. Le Bureau devrait donc mener de nouvelles recherches et collaborer avec d'autres instances internationales pertinentes, par exemple dans le domaine de la collecte des données et de la production de statistiques fiables.
- 55.** Le représentant du gouvernement du Brésil mentionne les bonnes pratiques adoptées dans son pays pour prévenir le travail des enfants dans le sport. La législation brésilienne établit une distinction entre la pratique sportive à des fins récréatives et éducatives et celle axée sur les performances. Il existe divers types d'institutions, en particulier des instituts de formation pour les jeunes âgés de 14 à 20 ans souhaitant devenir athlètes professionnels, qui ont l'obligation de leur fournir une assistance scolaire, physique et médicale, ainsi que des installations et un logement appropriés. Ces instituts sont censés fournir gratuitement aux stagiaires un bon niveau d'instruction, et les jeunes athlètes peuvent recevoir une bourse. Les athlètes stagiaires ne sont pas liés à l'institut et, au terme de leur formation, ils seront libres de choisir leur employeur. Les jeunes athlètes étant particulièrement vulnérables, le système établi au Brésil prend en considération la nécessité de leur apporter une protection appropriée, notamment en termes de sécurité et d'éducation.
- 56.** Le représentant du gouvernement de l'Irlande souligne le rôle important joué par les gouvernements pour préserver l'intégrité du sport aux niveaux national et international. Pour les athlètes, de mauvaises conditions de travail sont la porte ouverte à la corruption et au crime organisé. La politique du gouvernement irlandais s'intéresse principalement à l'inclusion, se fondant sur la consultation et la participation des athlètes et des joueurs aux prises de décisions. En proposant des programmes de financement et de mentorat, y compris en faveur d'anciens athlètes, Sport Ireland, l'autorité chargée de promouvoir le sport dans le pays, cherche à aider les athlètes à améliorer leurs performances, à développer leur aptitude à la vie quotidienne et à gérer tous les aspects de leur vie, y compris planifier un budget, acquérir des compétences médiatiques et utiliser les médias sociaux. Une équipe chargée du développement des compétences liées à la vie quotidienne soutient le développement de carrière des athlètes, et des possibilités de formation et d'emploi à court terme sont offertes aux athlètes d'élite par le biais de stages. Si le programme d'aptitude à la vie quotidienne est un succès, il se heurte à certaines difficultés, en particulier le fait que les athlètes d'élite se concentrent uniquement sur leur sport. C'est pourquoi la participation à ce programme est obligatoire pour les athlètes qui reçoivent un soutien financier de Sport Ireland. En outre, le programme n'a qu'une portée limitée, car il s'adresse uniquement aux athlètes internationaux de la catégorie senior/élite. La protection sociale est une autre question importante, et Sport Ireland a récemment mis en place un régime d'assurance-maternité

---

offrant douze mois de congé maternité pour faciliter le retour des athlètes féminines à leur pratique sportive.

- 57.** Un observateur représentant le CIO explique, en réponse aux commentaires formulés par le vice-président travailleur au sujet de la liberté d'expression aux Jeux olympiques, qu'aucune restriction à la liberté de parole n'est imposée aux athlètes. La seule restriction s'applique aux protestations exprimées sur le terrain olympique lors des cérémonies et des événements, les athlètes étant libres d'exprimer leur point de vue partout ailleurs, par exemple pendant les conférences de presse ayant lieu au centre international des médias, ou via les médias traditionnels ou numériques. Si les athlètes étaient amenés à protester durant les cérémonies et les événements, ils auraient tendance à exprimer des opinions très différentes sur des questions politiques, religieuses ou ethniques, ce qui pourrait nuire à l'esprit des Jeux olympiques et laisserait aux organisateurs le soin de déterminer quelles protestations sont légitimes. Il convient de rappeler que l'esprit des Jeux olympiques consiste à réunir des athlètes dans des compétitions pacifiques.
- 58.** Le vice-président travailleur remercie l'observateur représentant le CIO pour ses éclaircissements, tout en se disant peu convaincu par les explications fournies. Le but des protestations est de sensibiliser le public, non d'affronter les autres. Aucune institution n'a le droit d'interdire des protestations, comme l'admet le comité d'organisation des Jeux du Commonwealth, où des protestations ont été autorisées lors des compétitions, au slogan de «Il ne s'agit pas de politiser les jeux, mais de les humaniser». Si l'orateur sait gré au vice-président gouvernemental de réaffirmer la nécessité d'appliquer les normes de l'OIT aux athlètes, il se dit néanmoins préoccupé par l'affaiblissement effectif des pratiques de dialogue social et de liberté syndicale ainsi que de certaines pratiques exercées depuis longtemps par des organismes sportifs, ce qui, à ses yeux, porte atteinte au droit des athlètes de s'organiser librement. Il conteste également les réclamations faites au sujet des différences de niveau de négociations et de conventions collectives, que ce soit aux États-Unis ou ailleurs dans le monde. S'il est vrai que c'est aux États-Unis que l'on trouve certaines des structures de négociation collective dans le sport les plus élaborées, la négociation collective se révèle également efficace dans d'autres régions et pays, y compris dans bon nombre des pays représentés à ce forum. L'une des principales raisons de l'existence et de l'efficacité de la négociation collective aux États-Unis est l'application stricte de la loi antitrust et du droit du travail, ce qui revient à dire que les organismes sportifs doivent conclure des accords avec les athlètes. Les gouvernements ont un rôle important à jouer en tenant les organismes sportifs responsables de s'engager dans la négociation collective, comme le prévoit la législation pertinente. L'orateur ajoute que, dans le cas du Mexique, si le syndicat des footballeurs a été dissous, un autre syndicat a depuis lors été créé, qui est membre de la FIFPro.
- 59.** Se référant aux commentaires formulés par le représentant du gouvernement du Portugal au sujet des jeunes joueurs, il convient de reconnaître la différence entre les athlètes exclusivement amateurs et ceux qui sont en passe de devenir professionnels. Étant donné que les athlètes s'engagent sur la voie du professionnalisme de plus en plus jeunes et que seule une petite fraction d'entre eux parviendra à gagner sa vie grâce au sport, il est nécessaire de prendre en considération leur situation, et notamment d'accorder davantage d'attention à leurs besoins sociaux, psychologiques et éducatifs. L'orateur salue les informations fournies par la représentante du gouvernement du Canada au sujet de la protection de certains groupes d'athlètes, en particulier de la prévention de la violence, du harcèlement et de la discrimination. Pour lutter contre ce type d'abus, comme l'ont montré les exemples très médiatisés de l'équipe féminine de football d'Afghanistan et des gymnastes féminines aux États-Unis, les moyens de recours et de réparation disponibles sont souvent tout simplement inadaptés. Dans bien des cas, on demande aux victimes de revivre le traumatisme qu'elles ont subi en racontant leur expérience, et il est peu probable que l'issue leur soit favorable. Les gouvernements doivent donc aider les organismes sportifs à



---

mettre au point des mécanismes de plainte et de recours appropriés partout où il n'en existe pas encore.

- 60.** Enfin, abordant les défis plus vastes pour l'avenir du travail et leurs effets sur les athlètes, l'orateur signale l'importance toujours croissante de la biométrie des performances et des données médicales relatives aux athlètes. Des technologies sont développées et mises en œuvre pour analyser les mouvements des athlètes, ce qui pourrait aider à prévoir les éventuels risques de blessures et problèmes de santé et, partant, avoir de profondes répercussions sur la carrière des athlètes. Or ces techniques posent aussi des problèmes considérables concernant la vie privée. De nombreuses autres tendances émergentes – expansion des plateformes numériques, mondialisation des marchés, augmentation des déplacements, nécessité d'adapter les horaires des compétitions en fonction des fuseaux horaires, attention accrue accordée aux marques d'élite – pourraient bien changer radicalement les conditions d'emploi et les possibilités d'emploi à l'avenir, réduisant éventuellement le nombre d'emplois disponibles. Autant de questions qui méritent un dialogue et un examen plus approfondis de l'OIT.
- 61.** La conseillère travailleuse de Rugby Players Ireland explique que de nombreuses initiatives bienvenues sont prises dans le monde du sport et, malgré les dénominateurs communs qui caractérisent le domaine des performances, la grande diversité entre les sports et les régions signifie qu'il n'y a pas d'approche unique pour traiter les problèmes. À bien des égards, les athlètes pourraient être les pionniers des changements sociétaux, et il est important que des associations d'athlètes bien en vue collaborent avec des associations émergentes pour élaborer les bonnes pratiques et établir des repères. De récentes recherches laissent entendre que tout bon programme de développement des joueurs doit englober certains éléments essentiels, par exemple un soutien psychosocial pour aider les athlètes à surmonter leurs craintes et les obstacles qu'ils rencontrent dans leur environnement de travail et les conditions propres au sport, par exemple les sélections, les désélections, la crainte des blessures, etc. Athlètes et joueurs doivent être sensibilisés à des questions telles que leur santé et leur bien-être, leur développement et leurs droits ainsi que leur environnement de travail, et cette sensibilisation est particulièrement efficace lorsqu'elle émane d'anciens joueurs. Un joueur est avant tout une personne, et meilleure est la personne, meilleurs seront le joueur et l'athlète.
- 62.** La conseillère travailleuse de la Irish Cricketers' Association (ICA) explique le rôle qu'elle a joué dans la création de l'association en tant que moyen de sensibiliser ses collègues joueuses de cricket. En Irlande, les joueurs de cricket professionnels sont majoritairement des hommes, contre très peu de femmes. Lorsqu'elle travaillait comme juriste à plein temps, elle avait énormément de difficultés à se rendre disponible pour représenter son pays plus de cent jours par an. Suite à la création de l'ICA, il est désormais possible d'améliorer les conditions des joueurs de cricket, par exemple en compensant les pertes de revenus des joueurs amateurs lorsqu'ils représentent leur pays, en améliorant la procédure d'établissement de contrats pour les joueurs professionnels, et en rédigeant un protocole d'accord entre les joueurs de cricket – hommes et femmes – et l'organe dirigeant de la discipline. Il ressort clairement d'une étude de cas sur la situation en Australie que le succès dépend de l'investissement. Un très bon exemple en est la Women's Big Bash League en Australie, l'une des initiatives les plus réussies dans le domaine du cricket féminin, qui a vu le jour grâce à un accord collectif né de la mise en évidence d'une lacune sur le marché et qui offre aux joueuses de cricket des possibilités très attrayantes et une meilleure visibilité. Les gouvernements et l'OIT pourraient aider les athlètes et les disciplines sportives à aller de l'avant, par exemple en élaborant des codes de pratiques et en répertoriant les possibilités offertes.
- 63.** Le vice-président employeur constate que toutes les parties manifestent un intérêt évident pour la protection et l'amélioration continue des conditions des athlètes et pour le développement des différents sports. Il salue particulièrement l'engagement des

---

représentants gouvernementaux, estimant que toutes les parties prenantes doivent déployer davantage d'efforts pour obtenir les améliorations nécessaires et souhaitables.

**3. Quelles recommandations feriez-vous à l'Organisation internationale du Travail et à ses Membres (gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs) ainsi qu'au Bureau concernant des actions futures pour la promotion du travail décent dans le monde du sport?**

- 64.** Une table ronde a été organisée sur le thème de la sécurité et la santé dans le monde du sport. Elle était composée de Morgane Gaultier, Union cycliste internationale; de Stuart Gilhooly, Professional Footballers' Association of Ireland; d'Omar Hassanein, Association internationale des joueurs de rugby; de Paul Mackay, Business New Zealand; et d'Yvonne Nolan, World Rugby; Sophy Fisher, de l'OIT, en était la modératrice.
- 65.** Le vice-président employeur rappelle, en référence au dialogue social, que les partenaires sociaux représentatifs devraient être associés et consultés dans le cadre du dialogue et des initiatives menées dans le monde du sport. Cependant, la spécificité des différents sports et la diversité des structures et relations d'emploi peuvent poser des difficultés aux athlètes en termes d'accès au dialogue social. Il est donc important d'élaborer des solutions innovantes pour promouvoir le dialogue social au sein des cadres juridiques existants. Malgré les problèmes de représentativité, il existe un dialogue social dans le sport, et les efforts devraient tendre à aider les partenaires sociaux à mieux garantir leur représentativité. Il n'existe pas d'approche unique du dialogue social dans le sport, bien qu'il existe des dénominateurs communs. Il convient de respecter les systèmes juridiques nationaux, et aucune forme particulière de dialogue social ne saurait être imposée d'en haut. En ce qui concerne l'égalité hommes-femmes, qui est une préoccupation pour tous les mandants de l'OIT, un programme politique commun devrait être mis en place pour promouvoir l'égalité des chances dans le sport, notamment en favorisant l'égalité des sexes dans le dialogue social, en surveillant l'application des stratégies et actions nationales, en faisant valoir l'argument commercial en faveur de l'égalité hommes-femmes dans le sport, en produisant des directives pour actualiser les plans et stratégies nationaux et en promouvant des initiatives transnationales pour améliorer les initiatives nationales et internationales en faveur de l'égalité hommes-femmes. S'agissant de la discrimination, les gouvernements devraient garantir et promouvoir l'égalité des chances dans l'accès au sport et lutter contre toutes les formes de discrimination dans le monde du sport, à l'aide notamment de programmes éducatifs et de l'adoption et de la mise en œuvre d'une législation et de mesures antidiscrimination visant à garantir l'accès au sport pour tous. Il est important de mettre en place des coalitions antidiscrimination, avec la participation de toutes les parties prenantes, et on devrait promouvoir une culture de tolérance zéro. La police devrait être formée à repérer et traiter les cas de discrimination raciale dans le sport, et les initiatives de sensibilisation à ce problème devraient être encouragées. Pour ce qui est des doubles carrières, il convient d'élargir la collaboration entre les parties prenantes en y englobant un grand nombre de partenaires, y compris les établissements d'enseignement et les organismes sportifs. La mise en place de ces processus devrait être facilitée pour encourager les athlètes à promouvoir la prise de conscience des possibilités offertes. Des campagnes médiatiques devraient être menées pour promouvoir la culture d'un développement éducatif complet, et un soutien devrait être apporté pour renforcer les capacités des associations aux plans structurel, financier et des ressources humaines de promouvoir et soutenir le développement des joueurs et des doubles carrières, en mettant en évidence des programmes éducatifs innovants. L'OIT devrait contribuer à toutes ces activités, notamment en répertoriant les compétences dont auront besoin les athlètes à l'avenir, en recensant les bonnes pratiques et en organisant des ateliers.

- 
66. L'orateur ajoute que l'OIT a un rôle à jouer dans l'élaboration d'un vaste calendrier sportif mondial et dans la cohérence des politiques, par exemple grâce à la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan de l'UNESCO, qui vise à harmoniser les politiques internationales et nationales dans les domaines de l'éducation physique, de l'activité physique et du sport avec le Programme 2030 et qui comprend des questions liées aux compétences, au droit du travail et à la problématique hommes-femmes. L'OIT doit s'engager de manière tripartite dans ses processus de suivi. Elle devrait aussi, à la demande des mandants, poursuivre la collecte de données sur l'emploi dans le sport, publier des études sur les conditions de travail des athlètes, renforcer les capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs, organiser des activités à l'occasion de la Journée internationale du sport pour le développement et la paix et soutenir le renforcement des capacités des organismes sportifs en matière d'égalité hommes-femmes, d'égalité des chances et de promotion des doubles carrières.
67. Le vice-président travailleur appelle les gouvernements et les partenaires sociaux à garantir la mise en œuvre et le respect des législations nationales en s'appuyant sur les normes de l'OIT relatives aux athlètes. Gouvernements et partenaires sociaux devraient s'engager dans la négociation collective aux niveaux national, régional et mondial, promouvoir toutes les formes de dialogue social pour faire progresser le travail décent, et veiller à ce que les principes «Sporting Chance» (principes relatifs aux droits de l'homme dans les méga-événements sportifs) et les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* s'appliquent au monde du sport. Ils devraient aussi collaborer pour garantir la sécurité et la santé sur les lieux de travail dans le monde du sport, et soutenir le dialogue social, notamment la négociation collective. Ils devraient entreprendre l'examen et la révision des lois et pratiques existantes pour faire en sorte que les athlètes soient couverts par la législation nationale du travail et la protection sociale, eu égard notamment aux blessures, à la protection de la maternité et aux salaires minima. L'OIT, pour sa part, devrait renforcer son engagement auprès d'autres organisations internationales impliquées dans le monde du sport, en particulier l'UNESCO pour la mise en œuvre du Plan d'action de Kazan. Elle devrait aussi s'engager et renforcer sa collaboration avec les instances dirigeantes du sport et d'autres employeurs, par exemple les associations de ligues ou de clubs, qui ont la capacité de faire respecter la législation nationale pertinente et de veiller à ce que les principes et droits fondamentaux au travail soient appliqués au monde du sport. Elle devrait organiser une réunion tripartite chargée d'élaborer un code de pratiques sur l'application des principes et droits fondamentaux au travail dans le sport, et recenser et diffuser les bonnes pratiques dans des domaines tels que le dialogue social, la négociation collective, les relations professionnelles, la sécurité et la santé au travail et la non-discrimination. Elle pourrait organiser une formation pour les partenaires sociaux en vue de renforcer leur capacité de promouvoir le travail décent dans le sport dans le cadre des normes de l'OIT, et organiser des réunions régionales tripartites sur le travail décent dans le sport. Enfin, elle devrait mener des recherches fondées sur des données factuelles afin de combler les lacunes existantes en matière de connaissances et de définir de nouvelles mesures pour promouvoir le travail décent dans le sport, en particulier dans les régions vulnérables.
68. Le représentant travailleur de SYNAFOC rappelle qu'en Afrique le travail décent est souvent à peine plus qu'une illusion et que les retards de paiement des salaires, associés à l'absence de contrats écrits, placent les athlètes dans des situations dramatiques et les rendent vulnérables à l'exploitation. Les moyens de recours et de réparation disponibles ne sont pas efficaces et, en pareils cas, la négociation collective est inexistante, ce qui conduit à l'exode des athlètes africains vers l'Europe, en quête de meilleurs salaires et de meilleures conditions de travail. Les niveaux de stress des athlètes provoquent des problèmes de santé mentale, et la transition du sport vers un autre emploi est une véritable course d'obstacles, surtout parce que les athlètes ne reçoivent aucun soutien à cet égard. Les normes de l'OIT et les droits énoncés dans la Déclaration de 1998 devraient être applicables dans le monde entier, et il est donc à souhaiter que les gouvernements et les partenaires sociaux prennent des mesures pour améliorer de manière considérable la situation dans le monde du sport. Des actions sont nécessaires pour renforcer la mise en œuvre de ces droits dans toutes les régions du monde

---

où ils sont violés, et particulièrement en Afrique, où les règles élémentaires ne sont pas respectées et où, bien souvent, les réglementations nationales ne s'appliquent pas au sport. Il convient de renforcer le suivi aux niveaux national et régional pour promouvoir le travail décent dans le sport.

- 69.** Le représentant travailleur de la Fédération des associations de joueurs internationaux de cricket explique que les joueurs de cricket continuent de se heurter à une forte opposition et à des obstacles majeurs lorsqu'il s'agit de créer des associations représentatives de travailleurs ou de s'y affilier. Parmi les formes courantes d'intimidation figurent les menaces pour leur carrière, les contrats signés sous la contrainte, les brimades ou encore l'obligation d'accepter les structures et la gouvernance de leurs organismes représentatifs. Ces problèmes, qui sont particulièrement répandus en Asie, sont contraires aux principes et droits fondamentaux au travail, en particulier la liberté syndicale. L'OIT devrait jouer un rôle de coordination au moment d'examiner ces problèmes aux niveaux national et régional et fournir des conseils et un soutien pour l'application des principes et droits fondamentaux au travail dans le sport professionnel.
- 70.** La vice-présidente gouvernementale réaffirme qu'il est important de continuer à promouvoir et à protéger les principes et droits fondamentaux au travail, dont un élément clé est le dialogue social sous toutes ses formes – y compris la négociation collective – avec l'ensemble des parties prenantes concernées. Le dialogue social, qui favorise la recherche du consensus et l'engagement démocratique, est à la fois un moyen de parvenir au progrès économique et un objectif en soi, car il permet aux individus d'avoir leur mot à dire sur la gouvernance de leur société et de leur lieu de travail. Un dialogue efficace sur toute une série de questions est essentiel pour le développement durable du secteur du sport. Le BIT pourrait apporter un appui et une assistance techniques en ce qui concerne notamment l'élaboration de cadres juridiques, d'institutions, de mécanismes et de processus de dialogue social. Il devrait aussi collecter des données et recenser les bonnes pratiques, et diffuser les résultats de ses recherches, mais aussi poursuivre son engagement à tous les niveaux auprès d'organisations et d'institutions – notamment le Centre pour le sport et les droits de l'homme, l'UNESCO et les instances dirigeantes du sport –, en vue de renforcer la cohérence des politiques. À l'échelle nationale, la collaboration entre les différents ministères, par exemple ceux qui sont en charge du travail et du sport, devrait être renforcée pour servir de base à l'élaboration d'un partenariat solide en vue d'une action future.
- 71.** La représentante du gouvernement des États-Unis exprime son soutien aux activités de l'OIT en matière de travail décent dans le sport et rend hommage à son rôle de chef de file dans ce domaine en ce qui concerne les méga-événements sportifs, telle la Coupe du monde de la FIFA 2022 au Qatar. Il existe des possibilités d'action future de l'OIT dans ce domaine. L'amélioration des données et des recherches est importante pour mieux comprendre les conditions des athlètes et combler les lacunes en matière de connaissances. La mise en place de partenariats stratégiques et d'une collaboration avec les différentes parties prenantes est essentielle pour promouvoir le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie pour les athlètes, ainsi que les principes et droits fondamentaux au travail. Il conviendrait aussi de renforcer la collaboration avec les institutions et organismes internationaux concernés, en particulier le Centre pour le sport et les droits de l'homme. Les recommandations formulées par le forum devraient être claires et concises et s'inscrire dans le mandat et dans le programme et budget de l'OIT.

#### **IV. Examen du projet de points de consensus**

- 72.** À sa séance de clôture, le forum a examiné le document GDFWS/2020/5, qui contient le projet de points de consensus rédigé par le Bureau suite aux délibérations tenues en séance plénière et discuté point par point.

---

## **Préambule**

73. La vice-présidente gouvernementale pose la question de savoir s'il pourrait être utile d'ajouter, dans l'intérêt du forum, une explication dans le préambule du projet de points de discussion au sujet de ce que l'on entend par «athlète», dans l'esprit du paragraphe 2 du document d'orientation.
74. Le vice-président employeur rappelle que, jusqu'ici, il n'y a pas eu de discussion sur la définition du terme «athlète». Il serait donc difficile d'élaborer et d'examiner une définition à ce stade. Le document d'orientation a été rédigé pour servir de base à une première discussion sur les conditions de travail dans le sport.
75. Le vice-président travailleur explique que la principale préoccupation est d'établir une distinction entre les millions d'amateurs dans le monde qui pratiquent un sport en tant que loisir et les athlètes professionnels. S'il est décidé de ne pas insérer de définition ou d'explication au début du projet de points de consensus, il faudra préciser ailleurs dans le document que ce sont les athlètes professionnels qui nous intéressent ici.
76. La vice-présidente gouvernementale fait observer que tous les points approuvés lors du forum ne concernent pas les millions d'athlètes amateurs dans le monde qui pratiquent un sport. Il faut comprendre que les points de consensus se rapportent aux athlètes professionnels.

## **Défis et perspectives en matière de travail décent dans le monde du sport**

### **Projet de paragraphe 1**

77. Le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la première phrase, le membre de phrase «, et il est pratiqué dans le monde entier» par «, activité pratiquée dans le monde entier». Dans la deuxième phrase, il propose de remplacer «peut aider des personnes à se sortir de la pauvreté grâce à» par «permet de promouvoir». Enfin, il propose d'ajouter la phrase finale suivante: «Il existe toutefois de nombreux obstacles à la réalisation du travail décent pour les athlètes.»
78. Le vice-président employeur préfère le libellé original du paragraphe. Néanmoins, dans un esprit de compromis, il dit pouvoir accepter les changements proposés, à condition d'ajouter, dans la première phrase, après «activité pratiquée», «par des athlètes» et de remplacer, dans la deuxième phrase, «la création d'emplois» par «le plein emploi productif». Le libellé de la dernière phrase proposée, qui est susceptible de créer la confusion, ne devrait donc pas être retenu.
79. Le vice-président travailleur dit pouvoir accepter l'ajout de «par des athlètes» dans la première phrase, mais propose à son tour d'ajouter, après «le plein emploi productif», les mots «et librement choisi». Il souhaite retenir la proposition visant à ajouter la dernière phrase.
80. Le vice-président employeur propose de remplacer «athlètes professionnels» par «athlètes salariés» dans la phrase finale proposée.
81. Au terme d'une nouvelle discussion, et après qu'un accord a été atteint sur les autres points de consensus proposés, le vice-président travailleur se rallie à la proposition du vice-président employeur visant à remplacer, dans la dernière phrase proposée, «athlètes professionnels» par «athlètes dans certains domaines».

---

82. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### **Projet de paragraphe 2**

83. Le paragraphe est adopté sans modification.

### **Projet de paragraphe 3**

84. Le vice-président travailleur propose de supprimer «dans lesquelles ils concourent: amateurs, semi-professionnels ou professionnels» dans la première phrase; «et l'autonomie» dans la deuxième phrase; ainsi que la dernière phrase «Il n'existe pas d'approche universelle dans ce domaine».

85. Le vice-président employeur dit pouvoir accepter les suppressions proposées dans les deux premières phrases, mais souhaite conserver la dernière phrase.

86. La vice-présidente gouvernementale approuve elle aussi les suppressions proposées dans les deux premières phrases, mais préfère conserver la dernière phrase.

87. Le vice-président travailleur accepte de conserver la dernière phrase.

88. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### **Projet de paragraphe 4**

89. Le vice-président employeur explique que le paragraphe 4 proposé mentionne des questions très importantes, et rappelle que le dialogue social peut prendre diverses formes. Il propose d'ajouter, au début de la première phrase, après «tous les», «travailleurs, y compris les», et à la fin de cette même phrase «, quelle que soit la nature de leur relation de travail». Il propose aussi de supprimer, dans la deuxième phrase, «est essentiel pour promouvoir le travail décent dans le sport», et dans la troisième phrase «, et repose essentiellement sur la négociation collective». Enfin, il propose d'ajouter dans la dernière phrase «, comme les organismes communautaires et sportifs» après «parties prenantes».

90. Le vice-président travailleur admet que le paragraphe porte sur des aspects essentiels, tout en regrettant que les amendements proposés tendent à mélanger diverses formes de dialogue social, alors qu'il est nécessaire d'établir une distinction entre le dialogue social et d'autres formes d'échange. Il propose donc de conserver le membre de phrase «, et repose essentiellement sur la négociation collective» et de supprimer dans la dernière phrase «et d'autres parties prenantes, comme les organismes communautaires et sportifs».

91. La vice-présidente gouvernementale rappelle que l'essentiel du libellé du paragraphe proposé, y compris le membre de phrase «, et repose essentiellement sur la négociation collective», a été approuvé dans les conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme adoptées par la Conférence en 2018. Elle ajoute que les mots «et d'autres parties prenantes» reflètent clairement les débats du présent forum, au cours desquels il a été reconnu que de nombreux acteurs et parties prenantes interviennent dans le monde du sport, lesquels doivent être associés à l'examen des questions soulevées.

92. Le vice-président travailleur se dit prêt à accepter la dernière phrase, à condition que le membre de phrase «, et repose essentiellement sur la négociation collective» soit conservé et que le mot «dialogue» soit remplacé par «coopération».

- 
93. Le vice-président employeur fait observer que «coopération» et «dialogue» n’ont pas du tout le même sens, mais que, par souci de compromis, il se dit prêt à accepter la formulation «autres formes de dialogue et de coopération».
94. Au terme d’une nouvelle discussion, et après qu’un accord a été atteint sur la plupart des autres points de consensus proposés, le vice-président employeur propose de supprimer, dans la troisième phrase, le membre de phrase «, et repose essentiellement sur la négociation collective» et d’ajouter «, y compris la négociation collective,» après «Le dialogue social» au début de la phrase.
95. Le vice-président travailleur dit pouvoir accepter cette proposition à condition que les mots «comme les organismes communautaires et sportifs» soient supprimés dans la dernière phrase.
96. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu’amendé.

### ***Projet de paragraphe 5***

97. Le vice-président travailleur propose de supprimer «libres» et d’ajouter après «représentatives» «, bénéficiant d’une protection adéquate contre tous actes d’ingérence des unes à l’égard des autres ainsi que de la part de tiers». Il fait observer que ce libellé est extrait de la convention n° 98, précisant qu’il a souhaité y ajouter l’expression «de la part de tiers», car il la juge plus appropriée au contexte du sport.
98. La secrétaire générale précise que, lors de la préparation du projet de points de consensus, une attention particulière a été portée, dans la mesure du possible, aux questions de dialogue social, de liberté syndicale et de négociation collective, en tentant de rester aussi proche que possible du libellé convenu dans les conclusions adoptées par la Conférence en 2018.
99. Le vice-président employeur dit préférer le libellé original.
100. La vice-présidente gouvernementale préfère elle aussi le libellé original. Si les amendements proposés par le vice-président travailleur n’ont donné lieu à aucune objection, il n’est pas pour autant certain qu’ils apportent une valeur ajoutée.
101. Le vice-président travailleur se dit prêt à retirer sa proposition d’amendement au paragraphe 5, pour autant que l’on fasse preuve de cohérence tout au long de l’examen du projet de points de consensus, en restant proche de la formulation des conclusions de 2018, par exemple en ce qui concerne le fait que la négociation collective est au cœur du dialogue social.
102. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté sans modification.

### ***Projet de paragraphe 6***

103. Le vice-président travailleur fait une observation d’ordre général visant à éviter l’amalgame, dans le texte, entre les femmes et les personnes handicapées. Il serait préférable d’examiner à part la question des personnes en situation de handicap, en amendant le projet de paragraphe 17. Il propose donc de supprimer, dans la première phrase, «et d’autres catégories de population, telles que les personnes en situation de handicap».
104. Le vice-président employeur approuve cette approche. Il suggère de remplacer, dans la deuxième phrase de la version anglaise, le mot «important» par «signifiant», proposition qui est sans incidence en français.

---

105. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### **Projet de paragraphe 7**

106. Le vice-président employeur propose, dans la première phrase, de remplacer «peuvent être» par «sont» et de supprimer «, y compris les spectateurs» et, dans la seconde phrase, d'ajouter «et d'autres parties prenantes» après «les partenaires sociaux».

107. Le vice-président travailleur propose d'insérer, au début de la deuxième phrase, «La convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, ainsi que» et d'inclure «la discrimination,» après «prévenir».

108. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### **Projet de paragraphe 8**

109. Le vice-président travailleur propose d'ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe: «La convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, est particulièrement pertinente à cet égard.»

110. Le vice-président employeur approuve cette proposition.

111. La vice-présidente gouvernementale l'appuie également, tout en proposant de réorganiser une partie du paragraphe en supprimant la deuxième phrase «Le sport de haut niveau n'est pas toujours compatible avec la poursuite des études.» et en la remplaçant par la phrase suivante, qui s'insérerait à la fin du paragraphe: «Si, dans certains cas, l'accès à l'éducation peut poser problème, il existe néanmoins des exemples de bonnes pratiques dans plusieurs pays.»

112. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### **Projet de paragraphe 9**

113. Le vice-président employeur signale que le libellé original du paragraphe peut donner l'impression que les transferts sont la cause du travail forcé. C'est pourquoi il propose de remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Le travail forcé reste très préoccupant dans le monde du travail d'aujourd'hui. Les acteurs concernés devraient œuvrer pour empêcher toute pratique qui pourrait conduire à une situation de travail forcé. Les systèmes de transfert devraient en tenir compte, tout en promouvant l'objectif légitime d'intégrité dans le sport et de stabilité des championnats, ainsi que les droits de chaque athlète.»

114. Le vice-président travailleur convient que le paragraphe soulève des questions extrêmement sensibles dans le monde du sport. Il estime que la formulation devrait être aussi simple que possible et propose donc de remplacer le paragraphe par le texte suivant: «Il arrive que les athlètes soient liés par des dispositions qui leur interdisent de changer de club ou de participer à des compétitions. Cela soulève des questions à propos du travail forcé.»

115. Le vice-président employeur insiste sur la nécessité de supprimer le lien entre transferts et travail forcé. La première phrase proposée par le vice-président travailleur pourrait être recevable, pour autant que la deuxième phrase soit remplacée par le libellé suivant: «Les acteurs concernés devraient œuvrer pour empêcher toute pratique qui pourrait conduire à une situation de travail forcé.»



- 
- 116.** Le vice-président travailleur dit pouvoir accepter la deuxième phrase proposée, à condition que le membre de phrase «Les acteurs concernés devraient œuvrer» soit remplacé par «Les gouvernements, les partenaires sociaux et autres acteurs concernés devraient œuvrer conjointement».
- 117.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 10***

- 118.** Le vice-président travailleur propose, dans la première phrase, de remplacer «de multiples compétences techniques et non techniques» par «des compétences personnelles, professionnelles et sociales» et de remplacer «transférables sur le marché du travail» par «essentielles pour maximiser la carrière d'athlète et, partant, faciliter la transition vers le marché du travail au terme de leur carrière sportive». Dans la deuxième phrase, il propose de remplacer «ont besoin d'un soutien supplémentaire» par «nécessitent un besoin» et «en vue de leur carrière postsportive» par «qui appuient leur capacité de transition vers le marché du travail pendant et après leur carrière».
- 119.** Le vice-président employeur estime que les amendements proposés rendent le texte quelque peu répétitif et peu clair. L'accent devrait porter sur la maximisation des possibilités offertes aux athlètes à la fois pendant et après leur carrière sportive. Le texte original est acceptable, et la proposition du vice-président travailleur pourrait l'être aussi à condition que: dans la première phrase, on remplace «, partant, faciliter la transition vers le marché du travail au terme de leur carrière sportive» par «les possibilités offertes par leur carrière d'athlète»; et que, dans la deuxième phrase, on remplace «accéder à» par «bénéficier et tirer pleinement parti» et «vers le marché du travail pendant et après leur carrière» par «de leur carrière sportive vers une carrière postsportive».
- 120.** La vice-présidente gouvernementale dit préférer le libellé original, au motif que les versions proposées par les vice-présidents employeur et travailleur ne prennent pas en considération les doubles carrières.
- 121.** Le vice-président travailleur indique que le texte tel que proposé par le vice-président employeur serait acceptable si, dans la deuxième phrase, «capacité de transition de leur carrière sportive vers une carrière postsportive» était remplacé par «capacité d'adaptation avant et après leur carrière sportive».
- 122.** Le vice-président employeur craint que la première phrase ait perdu de son sens. Il propose donc de remplacer le membre de phrase «essentielles pour maximiser la carrière d'athlète et, partant, faciliter la transition vers le marché du travail au terme de leur carrière sportive» par «essentielles dans toute carrière».
- 123.** Au terme d'un débat sur le sens du membre de phrase «capacité d'adaptation avant et après leur carrière sportive», au cours duquel il a été signalé que l'accent devrait être mis sur la transition au cours des différentes étapes de la vie professionnelle des athlètes, le vice-président travailleur propose d'insérer «, pendant», de sorte que le membre de phrase se lise comme suit: «capacité d'adaptation avant, pendant et après leur carrière».
- 124.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

---

## **Projet de paragraphe 11**

125. Le vice-président travailleur propose de supprimer la dernière phrase et de la remplacer par un ajout à la fin de la deuxième phrase, qui se lirait comme suit: «, qui sont notamment liés aux commotions cérébrales et à la fatigue physique et mentale».
126. Le vice-président employeur approuve la suppression de la dernière phrase, sans pour autant souhaiter la remplacer par un autre libellé.
127. La vice-présidente gouvernementale se dit elle aussi favorable à la suppression de la dernière phrase. Elle propose en outre d'ajouter dans la deuxième phrase «, tels que les problèmes de dopage,» après «d'autres facteurs», et d'ajouter «, ainsi que de stress,» après «longue durée».
128. Au cours d'une brève discussion, il est convenu que, si l'on ajoute un exemple, tel que le stress, il conviendra d'en citer d'autres. C'est pourquoi il est décidé de déplacer le membre de phrase les «problèmes de dopage» après «de plus en plus chargés,» et de supprimer «, ainsi que de stress,».
129. Le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

## **Projet de paragraphe 12**

130. Le vice-président travailleur fait observer que l'accent ne devrait pas être mis sur la causalité entre la diversité des parties prenantes et l'absence de mécanismes de réparation. Il propose donc de remplacer, dans la première phrase, «Compte tenu de la diversité de parties prenantes dans le monde du sport, il est difficile» par «Bien que des progrès encourageants aient été constatés, il reste difficile». Il propose aussi d'ajouter, après la première phrase, la nouvelle phrase suivante: «Il est fréquent que les athlètes subissent des retards de paiement de leurs salaires et qu'ils soient régis par des contrats non écrits ou non applicables.» Il propose, dans la deuxième phrase, de remplacer «, ils n'offrent pas toujours un espace» par «qui s'avèrent efficaces» et, à la fin de la phrase, de remplacer «en raison des incertitudes concernant leur mandat et leur manque d'indépendance» par «il en est d'autres qui ne le sont pas». Enfin, il propose d'ajouter, à la fin du paragraphe, la nouvelle phrase suivante: «Il conviendrait de créer des mécanismes de réclamation efficaces.», estimant que l'accès à des moyens de recours et de réparation est un droit fondamental. En outre, les données montrent que les retards de paiement des salaires sont très courants dans de nombreux sports et que le non-paiement des salaires est une préoccupation majeure.
131. Le vice-président employeur signale que les instances internationales de football et de rugby n'apprécieraient guère la dernière phrase proposée par le vice-président travailleur concernant les retards de paiement des salaires. Cette phrase n'est donc pas acceptable. Dans certains cas, des mécanismes de réclamation efficaces existent déjà. Il propose donc de remplacer la dernière phrase proposée par le vice-président travailleur par le libellé suivant: «Il conviendrait, selon le cas, de promouvoir, renforcer ou développer les mécanismes existants.»
132. La vice-présidente gouvernementale souligne l'importance de faire en sorte qu'il y ait des moyens de recours et de réparation pour tous types de réclamations et propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, «pour traiter les réclamations de quelque nature que ce soit». Elle préférerait ne pas retenir la deuxième phrase proposée par le vice-président travailleur et estime que l'expression «selon le cas», dans la dernière phrase proposée par le vice-président employeur, n'apporte pas grand-chose.
133. Au terme d'une brève discussion concernant la structure du paragraphe, il est convenu, sur proposition du président, que la dernière phrase se lira comme suit: «Dans ce cas, il

---

conviendrait de créer des mécanismes de réclamation efficaces, et de renforcer et de développer les mécanismes existants.»

134. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 13***

135. Le paragraphe est adopté sans modification.

## **Pratiques actuelles visant à promouvoir le travail décent dans le monde du sport**

### ***Projet de paragraphe 14***

136. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «et, le cas échéant, d'autres acteurs concernés,» après «organisations d'employeurs et de travailleurs» pour rendre compte du fait que la mise en œuvre des politiques et pratiques implique souvent des acteurs autres que les partenaires sociaux.

137. Le vice-président travailleur propose de réorganiser l'ensemble de la section en transformant le paragraphe 14 en un paragraphe introductif annonçant une liste d'éléments qui seraient énumérés dans des alinéas. Il propose aussi d'insérer, au début de la phrase, le membre de phrase «Par le biais du dialogue social, notamment la négociation collective» et de supprimer à la fin de la phrase «, notamment par le biais du dialogue social».

138. Le vice-président employeur préfère le libellé original qui ne mentionne pas la négociation collective.

139. Le vice-président travailleur retire les amendements proposés.

140. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 15***

141. Le vice-président travailleur estime que, si le paragraphe met en évidence un exemple de dialogue social, il est cependant trop restrictif et ne devrait pas se limiter à une seule région. Il propose donc d'ajouter, au début du paragraphe, la phrase suivante: «La négociation collective est répandue dans tout le monde du sport, y compris aux niveaux international, régional et national.» et de supprimer la dernière phrase.

142. Le vice-président employeur désapprouve la nouvelle phrase proposée, au motif que la négociation collective n'est présente que dans un nombre de sports relativement limité, en particulier dans les sports d'équipe. Il souscrit à la proposition visant à supprimer la dernière phrase.

143. La vice-présidente gouvernementale juge étrange de ne mentionner que des exemples de dialogue social en Europe, considérant, de ce fait, que la dernière phrase pourrait être supprimée.

144. Le vice-président travailleur déplore l'approche généralisée adoptée par les représentants employeurs, qui rejettent systématiquement tout argument sensé en faveur de la négociation collective. De nombreuses conventions collectives ont été conclues dans le sport dans diverses régions, et il ne serait pas juste de dire qu'on en trouve uniquement dans les sports

---

d'équipe hautement organisés en Europe. En refusant d'approuver la nouvelle phrase proposée, on pourrait laisser entendre que l'OIT ne prend pas au sérieux la négociation collective dans le sport, malgré le principe essentiel qu'elle défend, à savoir que la négociation collective est au cœur du dialogue social. Les conventions collectives dans le sport sont l'un des meilleurs exemples de résultats gagnant-gagnant de la négociation collective, tous secteurs confondus. La nouvelle phrase proposée pourrait être modifiée pour se lire comme suit: «La négociation collective existe dans de nombreux sports et dans l'ensemble du milieu sportif, et elle a largement contribué à améliorer les droits et le bien-être des athlètes professionnels, ainsi que les disciplines qu'ils pratiquent.»

**145.** Le vice-président employeur répond en proposant que la nouvelle phrase à ajouter au début du paragraphe se lise comme suit: «La négociation collective existe dans de nombreux sports, et elle s'est révélée utile pour améliorer les droits et le bien-être des athlètes travailleurs et pour promouvoir les sports qu'ils pratiquent.»

**146.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 16***

**147.** Le vice-président travailleur souligne le rôle important que jouent les organisations de travailleurs dans la promotion du sport féminin, aspect qui devrait apparaître dans les points de consensus. Il convient aussi de veiller à harmoniser la terminologie utilisée dans l'ensemble des points de consensus. Des termes comme «sports professionnels», «organismes sportifs» et «organismes de sports professionnels» ne concordent pas avec la terminologie habituellement utilisée à l'OIT.

**148.** La vice-présidente gouvernementale propose d'utiliser le même libellé que celui qui a été convenu dans le projet de paragraphe 14 et de remplacer ainsi «De nombreux pays et organisations sportives» par «De nombreux gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs et, le cas échéant, d'autres acteurs concernés».

**149.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 17***

**150.** Le vice-président travailleur propose, pour s'aligner sur le libellé convenu dans les paragraphes 14 et 16 proposés, de remplacer «Certains gouvernements ainsi que des associations sportives professionnelles et des entreprises du secteur» par «De nombreux gouvernements, organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs concernés». Comme cela a déjà été mentionné à propos du projet de paragraphe 6, il propose également de déplacer vers un nouveau paragraphe la dernière phrase faisant référence aux personnes en situation de handicap et d'ajouter à la fin de ladite phrase «, avec le soutien notamment des gouvernements, des organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs concernés».

**151.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 18***

**152.** La vice-présidente gouvernementale propose, pour traiter la question sur un plan plus général, de remplacer «, en particulier le racisme, l'homophobie et la misogynie» par «- en particulier la violence, le racisme et d'autres formes de discrimination fondées sur le genre».

---

**153.** Le président suggère, pour des raisons grammaticales, de scinder le paragraphe en deux phrases et de remplacer, dans la version anglaise, «such as» par «. These measures include», proposition qui est sans incidence en français.

**154.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 19***

**155.** La vice-présidente gouvernementale fait observer que la Classification internationale type des professions (CITP) contient déjà la catégorie «Athlètes et sportifs de compétition», et elle propose donc d'ajouter «progressivement» après «d'intégrer».

**156.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 20***

**157.** Le vice-président travailleur propose de remplacer, dans les première et troisième phrases, «développement des compétences» par «développement personnel». Dans la première phrase, il propose en outre de remplacer «de mener une carrière postsportive, de garantir leurs moyens d'existence et d'améliorer leurs compétences entrepreneuriales» par «de se forger une identité personnelle forte, de parvenir à un équilibre entre carrière sportive et vie privée, d'acquérir des compétences pour pouvoir gérer efficacement un environnement de hautes performances et, à terme, de se préparer à leur reconversion». Enfin, dans la dernière phrase, il propose, pour s'aligner sur la terminologie convenue ailleurs dans le document, de remplacer «souvent en partenariat avec des entreprises et des clubs,» par «les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs concernés». Les changements proposés reflètent le langage utilisé dans le secteur, qui est conforme aux meilleures pratiques. Il est essentiel de mentionner les organisations de travailleurs en raison du rôle central qu'elles jouent dans la mise en œuvre de programmes qui reposent sur une relation de confiance unique entre les athlètes et d'autres acteurs dans le monde du sport.

**158.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 21***

**159.** Le paragraphe est adopté sans modification.

### ***Projet de paragraphe 22***

**160.** La vice-présidente gouvernementale propose, dans la première phrase, de remplacer «Les entreprises, associations et clubs sportifs» par «Les organismes sportifs et les entreprises spécialisées dans le sport»; et, dans la deuxième phrase, d'insérer «, par exemple» avant «en cas de commotion cérébrale».

**161.** Le vice-président travailleur suggère d'utiliser dans la première phrase, à la place de l'amendement proposé par la vice-présidente gouvernementale, la formulation convenue dans les paragraphes précédents, à savoir «Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs concernés».

**162.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

---

### **Projet de paragraphe 23**

- 163.** Le vice-président travailleur propose, toujours dans un souci d'harmonisation avec la terminologie adoptée dans les paragraphes précédents, de remplacer «Les entreprises, associations et clubs sportifs» par «Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs concernés».
- 164.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### **Nouveau paragraphe à insérer après le projet de paragraphe 23**

- 165.** Le vice-président employeur propose, aux fins de souligner l'importance de la protection sociale, qui n'est abordée nulle part ailleurs dans le projet de points de consensus, d'ajouter le nouveau paragraphe suivant: «Certains pays ont mis en place des systèmes de protection sociale qui viennent en aide aux athlètes victimes de blessures. Le régime néo-zélandais d'indemnisation hors faute en cas d'accident en est un exemple.»
- 166.** Le vice-président travailleur pense lui aussi qu'il est nécessaire d'insérer un paragraphe sur la protection sociale. Il tient en particulier à attirer l'attention sur le fait que, dans certains pays, comme l'Australie, la législation exclut les athlètes du système de protection sociale. Il propose donc d'ajouter dans le nouveau paragraphe la phrase suivante: «Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs concernés devraient veiller à ce que la protection sociale couvre tous les athlètes professionnels, notamment pour ce qui est des prestations en cas d'accidents sur le lieu de travail.»
- 167.** La vice-présidente gouvernementale estime que la phrase proposée par le vice-président travailleur aurait plus sa place dans une recommandation. Si elle approuve la première phrase proposée par le vice-président employeur, elle n'est pas favorable à l'idée de mentionner spécifiquement l'exemple de la Nouvelle-Zélande.
- 168.** Le vice-président employeur convient que la phrase proposée par le vice-président travailleur aurait davantage sa place dans une recommandation et accepte de supprimer la référence explicite à la Nouvelle-Zélande. Il décrit brièvement le régime d'indemnisation hors faute en cas d'accident existant dans le pays, qui offre une couverture universelle et ouverte à tous, dans le cadre du système de santé publique, et couvre les blessures survenues au cours d'activités sportives, professionnelles ou non. Le système prévoit aussi une protection des salaires qui garantit aux athlètes jusqu'à 80 pour cent de leur salaire en cas d'absence du travail pour cause de blessure. Il s'agit d'un système basé sur le principe «pas de responsabilité, pas de faute», qui protège les athlètes contre toute poursuite judiciaire en cas de blessure.
- 169.** Le vice-président travailleur propose, compte tenu des vues exprimées, de remplacer la nouvelle phrase proposée par le libellé suivant: «Cependant, dans certains pays, les athlètes sont expressément exclus de la protection sociale».
- 170.** Au terme d'un bref débat au cours duquel, d'une part, le vice-président employeur a dit comprendre et approuver l'idée d'établir une distinction entre l'absence de législation sur la protection sociale et l'exclusion des athlètes de la législation existante et, d'autre part, la vice-présidente gouvernementale a souhaité un libellé plus précis, il est proposé que le nouveau paragraphe se lise comme suit: «Si certains gouvernements ont mis en place des systèmes de protection sociale qui viennent en aide aux athlètes victimes de blessures, dans d'autres pays les athlètes bénéficient d'un accès à la protection sociale limité, voire inexistant.»
- 171.** Il en est ainsi décidé.

---

## **Recommandations en vue d'une action future de l'Organisation internationale du Travail et de ses Membres**

### ***Projet de paragraphe 24***

- 172.** Le vice-président employeur propose, dans la première phrase, de remplacer «prendre part à» par «encourager» et «aux niveaux national, régional et international, le cas échéant» par «au niveau approprié».
- 173.** Le vice-président travailleur peut accepter le mot «encourager», lui préférant toutefois le libellé original concernant le niveau de négociation collective qui, dans le cas du football, est couvert par un accord-cadre mondial conclu entre la FIFA et la FIFPro.
- 174.** La vice-présidente gouvernementale dit pouvoir accepter également le verbe «encourager», mais suggère de faire commencer la première phrase par la formulation convenue pour les paragraphes précédents, à savoir «Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs concernés».
- 175.** Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 25***

- 176.** Le vice-président employeur propose d'ajouter «tous les employeurs et» avant «tous les travailleurs», ainsi que «, comme le prévoient lesdites conventions» à la fin de la phrase. Il explique qu'au vu des travaux menés au sein du mécanisme d'examen des normes de l'OIT, où certaines discussions ont mis l'accent sur l'incidence des conventions obsolètes ayant été ratifiées par les pays concernés, le libellé a pour fonction de clarifier la situation.
- 177.** La vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «ont le devoir» par «devraient s'efforcer».
- 178.** La secrétaire générale souhaite, au sujet de l'amendement proposé par la vice-présidente gouvernementale, attirer l'attention sur le risque de voir le libellé proposé abaisser les normes établies. La formulation «ont le devoir» est une terminologie qui a été acceptée par les mandants dans d'autres documents de l'OIT.
- 179.** Le vice-président travailleur souscrit aux commentaires formulés par la secrétaire générale. Il n'est pas favorable à l'ajout de «tous les employeurs et», au motif que cela ne reflète en rien les débats tenus lors du forum et soulève de nouvelles questions au sujet de la protection des employeurs par les conventions. En outre, l'amendement que le vice-président employeur propose d'apporter à la fin de la phrase n'est pas utile et crée des doutes quant à l'application des conventions ratifiées. Les participants au présent forum n'ont pas pour mandat de modifier une terminologie approuvée par les mandants tripartites dans d'autres organes. Le libellé proposé peut avoir des conséquences non souhaitées, inacceptables pour les syndicats.
- 180.** La vice-présidente gouvernementale retire l'amendement proposé visant à remplacer «ont le devoir» par «devraient s'efforcer». Par ailleurs, elle estime que le paragraphe vise les athlètes et que l'ajout de «tous les employeurs et» n'a pas lieu d'être.
- 181.** Au terme d'une brève discussion, le vice-président travailleur propose de modifier la fin du paragraphe comme suit: «protègent toutes les personnes, et s'appliquent à chacune d'elles.»

---

Le vice-président employeur se dit prêt à accepter cette proposition, à condition d'ajouter à la fin de la phrase «, comme le prévoient lesdites conventions».

182. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 26***

183. La vice-présidente gouvernementale propose, conformément à la formulation approuvée dans les paragraphes précédents, de remplacer «Les gouvernements, les partenaires sociaux et les autres acteurs du sport» par «Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs concernés». Elle suggère d'ajouter à la fin de la phrase le libellé suivant: «, et s'engager collectivement par l'intermédiaire de parties prenantes concernées, par exemple le Centre pour le sport et les droits de l'homme.»

184. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 27***

185. Le vice-président employeur propose de remplacer «renforcer» par «promouvoir», et «les ministères chargés du Travail, des Affaires sociales, de la Jeunesse, de la Culture et des Sports» par «les ministères concernés».

186. Le vice-président travailleur propose d'ajouter «les organisations d'employeurs et de travailleurs et» avant «les acteurs concernés».

187. La vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «des politiques» après «cohérence», et «et organes administratifs gouvernementaux» après «ministères», craignant toutefois que le texte ne devienne confus avec tous ces amendements.

188. Au cours d'une brève discussion, il est proposé de remplacer tout ce qui suit «cohérence des politiques» par «avec les acteurs concernés».

189. Il en est ainsi décidé, et le paragraphe est adopté, tel qu'amendé.

### ***Projet de paragraphe 28***

190. Le vice-président travailleur propose d'ajouter, à la fin de la phrase introductive, «de promouvoir le travail décent pour les athlètes professionnels, notamment en». Cet amendement requiert une modification d'ordre grammatical, à savoir mettre le verbe au début de chaque alinéa au participe présent.

191. La vice-présidente gouvernementale propose, toujours dans le même souci d'harmoniser le texte avec la formulation des paragraphes précédents, de remplacer «Les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux et les parties prenantes concernées» par «Les gouvernements, les organisations d'employeurs et de travailleurs et d'autres acteurs concernés». En réponse aux observations selon lesquelles certains des thèmes couverts par les alinéas – comme l'application de la loi – sont davantage du ressort des gouvernements que des partenaires sociaux, elle constate que, dans certains domaines – par exemple la sécurité et la santé au travail –, cette responsabilité est partagée entre les partenaires sociaux, c'est pourquoi elle propose aussi d'ajouter «, dans le cadre de leurs responsabilités propres,» après «parties prenantes concernées».

192. Il en est ainsi décidé, et la phrase introductive est adoptée, telle qu'amendée.



- 
- 193.** Concernant l'alinéa *a*), le vice-président employeur propose de remplacer «les femmes et les hommes» par «tous».
- 194.** Le vice-président travailleur explique que l'argument commercial en faveur de l'égalité hommes-femmes dans le sport a déjà été largement prouvé et il propose donc de remplacer «ainsi que l'argument commercial» par «et en faisant valoir l'argument commercial».
- 195.** Il en est ainsi décidé, et l'alinéa *a*) est adopté, tel qu'amendé.
- 196.** En ce qui concerne l'alinéa *b*), le vice-président employeur propose de supprimer «, qu'ils soient commis dans le cadre ou en dehors des compétitions» et d'ajouter au début de l'alinéa «en toutes circonstances» avant «les athlètes».
- 197.** Il en est ainsi décidé, et l'alinéa *b*) est adopté, tel qu'amendé.
- 198.** S'agissant de l'alinéa *c*), le vice-président travailleur propose de remplacer, dans la première phrase, «des compétences» par «personnel» et d'ajouter, à la fin de la première phrase, «pour protéger et promouvoir le bien-être physique, mental et social des athlètes professionnels».
- 199.** Le vice-président employeur suggère de modifier le nouveau libellé proposé pour qu'il se lise comme suit: «pour protéger et promouvoir leur bien-être physique, mental et social».
- 200.** Le président propose, dans la première phrase, de supprimer «et en collaboration avec les parties prenantes concernées», ces dernières étant déjà mentionnées dans le paragraphe introductif.
- 201.** Il en est ainsi décidé, et l'alinéa *c*) est adopté, tel qu'amendé.
- 202.** Concernant l'alinéa *d*), la vice-présidente gouvernementale propose de remplacer «santé physique, mentale, sexuelle et reproductrice» par «santé physique et mentale».
- 203.** Il en est ainsi décidé, et l'alinéa *d*) est adopté, tel qu'amendé.
- 204.** S'agissant de l'alinéa *e*), le vice-président employeur propose de remplacer «d'examiner» par «en faisant appliquer», et «à tous les athlètes» par «aux athlètes».
- 205.** La vice-présidente gouvernementale dit préférer la notion «examiner» à «faire appliquer». Elle propose de remplacer «l'extension de la protection sociale à» par «l'accès à une protection sociale pour».
- 206.** Le vice-président travailleur indique qu'un examen de la législation et de la pratique existantes peut être bénéfique, notamment en cas d'exclusion de la protection sociale. Il propose d'ajouter «complète et durable» après «protection sociale» pour aligner le texte sur la terminologie de la Déclaration du centenaire de l'OIT.
- 207.** Le vice-président employeur, au vu des commentaires formulés, propose d'ajouter «et, si nécessaire, en révisant» après «en faisant appliquer».
- 208.** Il en est ainsi décidé, et l'alinéa *e*) est adopté, tel qu'amendé.
- 209.** Le vice-président travailleur propose l'ajout, à la fin du paragraphe, d'un nouvel alinéa *f*), qui porterait sur les droits des enfants athlètes et se lirait comme suit: «en protégeant le droit des enfants et des jeunes de pratiquer le sport dans des conditions de liberté, de dignité et de sécurité, notamment grâce à l'adoption de politiques, programmes et activités de formation spécifiques, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et des normes convenues au

---

niveau international.» Il explique que cette formulation est extraite de la Déclaration sur la protection des droits des enfants athlètes adoptée en 2017 par l'Association mondiale des joueurs.

**210.** Il en est ainsi décidé, et le nouvel alinéa est adopté.

### **Projet de paragraphe 29**

**211.** À l'alinéa *a*), le vice-président employeur propose d'ajouter «actualisées» après «normes internationales du travail» et le membre de phrase «en tenant compte de l'évolution du monde du sport ainsi que des besoins des travailleurs et de ceux des entreprises durables, et encourager» après «dans le secteur du sport» et de supprimer «ainsi que» avant «le respect». L'ajout de «actualisées» vise à prendre en considération les travaux du mécanisme d'examen des normes et à s'aligner sur le texte de la Déclaration du centenaire.

**212.** Le vice-président travailleur s'oppose à l'ajout de «actualisées» et émet des doutes quant à la référence aux entreprises «durables». Au terme d'une nouvelle discussion, et compte tenu de l'accord obtenu sur la plupart des autres points de consensus proposés, il dit pouvoir accepter le maintien de la référence aux «entreprises durables», à condition que la proposition visant à ajouter «actualisées» soit retirée.

**213.** Il en est ainsi décidé, et l'alinéa *a*) est adopté, tel qu'amendé.

**214.** À l'alinéa *b*), le vice-président employeur propose de supprimer «et d'autres parties prenantes, notamment dans le cadre de réunions régionales,». Il explique que les réunions régionales de l'OIT ont un rôle spécifique, qui n'est pas adapté à ce contexte.

**215.** Le vice-président travailleur dit être vivement attaché aux réunions régionales, les problèmes dans le monde du sport étant très variables d'une région à l'autre.

**216.** La vice-présidente gouvernementale convient qu'il importe de conserver la référence aux réunions régionales et propose d'ajouter, après «réunions régionales», «et, si nécessaire, d'une assistance technique».

**217.** Le vice-président employeur propose de remplacer le membre de phrase «notamment dans le cadre de réunions régionales et, si nécessaire, d'une assistance technique» par «par des moyens appropriés».

**218.** La vice-présidente gouvernementale estime que l'emploi du libellé «par des moyens appropriés» revient à signer un chèque en blanc et préfère le libellé «notamment dans le cadre de réunions régionales et, si nécessaire, d'une assistance technique». En revanche, elle est favorable à la suppression de «et d'autres parties prenantes».

**219.** Il en est ainsi décidé, et l'alinéa *b*) est adopté, tel qu'amendé.

**220.** Les alinéas *c*) et *d*) sont adoptés sans modification.

**221.** À la fin de l'alinéa *e*), la vice-présidente gouvernementale propose d'ajouter «en lien avec le travail décent».

**222.** Il en est ainsi décidé, et l'alinéa *e*) est adopté, tel qu'amendé.

**223.** Les alinéas *f*) et *g*) sont adoptés sans modification.

- 
- 224.** À l'alinéa *h*), le vice-président employeur propose de supprimer «, en vue d'une éventuelle prochaine réunion d'experts qui serait chargée d'élaborer des directives dans ce domaine».
- 225.** La secrétaire générale rappelle que le travail décent dans le monde du sport figure toujours à l'ordre du jour éventuel d'une future session de la Conférence. Même si le présent forum envisageait la possibilité d'organiser une réunion d'experts sur le sport, c'est aux organes consultatifs sectoriels et au Conseil d'administration que reviendrait la décision de la programmer pour la période biennale 2022-23 ou pour une période biennale ultérieure.
- 226.** Le vice-président travailleur est fermement convaincu que ce membre de phrase doit être conservé. Faute d'envisager la tenue d'une éventuelle prochaine réunion d'experts, dont la décision incombe à d'autres instances, les activités futures de l'OIT dans ce domaine pourraient être sérieusement limitées. Il convient de s'engager fermement en faveur d'une prochaine réunion, car les recherches entreprises doivent aboutir quelque part. La préoccupation du groupe des travailleurs est que le processus enclenché ne doit pas s'achever avec le présent forum.
- 227.** La vice-présidente gouvernementale, notant que toute décision sur la tenue d'une éventuelle prochaine réunion sera prise par d'autres instances, préfère s'en tenir au libellé original. Elle estime que le monde du sport mérite une attention plus soutenue de la part des mandants tripartites.
- 228.** Le vice-président employeur propose, au vu des observations formulées, de remplacer «, en vue d'une éventuelle prochaine réunion d'experts qui serait chargée d'élaborer des directives dans ce domaine» par «en vue de prendre des décisions éclairées sur une éventuelle action future».
- 229.** Le vice-président travailleur juge l'amendement acceptable, à condition d'y ajouter «, qui pourrait inclure une réunion tripartite».
- 230.** Au terme d'une nouvelle discussion, compte tenu de l'accord obtenu sur la plupart des autres points de consensus proposés, et après examen des différents libellés proposés, il est convenu que le membre de phrase «, en vue d'une éventuelle prochaine réunion d'experts qui serait chargée d'élaborer des directives dans ce domaine» sera remplacé par «pour permettre au Conseil d'administration du BIT de prendre des décisions éclairées sur la nécessité reconnue d'une action future et d'un dialogue sur cette question».
- 231.** L'alinéa *h*) est adopté, tel qu'amendé.
- 232.** Le vice-président employeur demande s'il serait possible, en raison de l'heure tardive et du fait que M. Mdwaba ne sera pas en mesure d'assister à la dernière séance du forum, de soumettre le projet de points de consensus aux participants pour examen final.
- 233.** La vice-présidente gouvernementale estime que les points de consensus, tels qu'amendés, devraient être examinés par le forum avant sa clôture.
- 234.** Le vice-président travailleur partage le point de vue de la vice-présidente gouvernementale. Les amendements ayant été approuvés à l'écran, le groupe des travailleurs fait confiance au secrétariat pour effectuer les ajustements linguistiques nécessaires.
- 235.** La secrétaire générale confirme que, conformément à la pratique habituelle, le secrétariat apportera les modifications d'ordre rédactionnel ou linguistique nécessaires pour rendre compte des décisions prises par le forum.
- 236.** Il en est ainsi décidé, et les points de consensus sont adoptés, tel qu'amendés.

---

## V. Clôture du forum

- 237.** Le vice-président employeur se félicite de cette réunion extrêmement constructive et intéressante, dans laquelle chacun avait beaucoup à apprendre. Il convient que tous les acteurs impliqués dans le monde du sport doivent être plus ouverts et travailler en tenant compte des normes du travail. Les athlètes professionnels sont des travailleurs et, à ce titre, ils méritent une protection appropriée et un accès au travail décent.
- 238.** Le vice-président travailleur approuve les vues exprimées par son homologue employeur. Le monde du sport peut avoir un impact considérable sur la société en général, et le travail dans le secteur doit reposer sur le concept du travail décent et sur les droits humains. Le sport est aujourd'hui une industrie gigantesque, et l'engagement des gouvernements, des organismes sportifs internationaux et d'autres parties prenantes est nécessaire pour garantir l'amélioration des conditions des athlètes.
- 239.** La vice-présidente gouvernementale salue l'esprit dans lequel ont travaillé tous les participants au forum pour se mettre d'accord sur d'importants points de consensus.
- 240.** La secrétaire générale remercie tous ceux qui ont participé à cette réunion extrêmement productive et constructive sur un sujet qui n'avait encore jamais été traité dans les réunions de l'OIT. Tous les participants ont montré des connaissances et une expérience approfondies dans leur façon d'examiner de manière constructive des problèmes délicats.
- 241.** Le président dit avoir eu un réel plaisir à présider une réunion aussi constructive et intéressante, qui a adopté des points de consensus clairs montrant la voie à suivre. Il remercie toutes les personnes qui y ont participé et prononce la clôture du forum.